



PLUI VAL D'EGRAY

Révision allégée n°2

Notice de présentation et évaluation environnementale
Communauté de Communes Val de Gâtine

Version arrêtée le 13 janvier 2026

Sommaire

Sommaire.....	2
PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE	4
I. Elément de contexte et choix de la procédure.....	5
I.1 - L'objet de la procédure	5
I.2 - Justification du choix de la procédure	5
I.3 - La concertation.....	6
II. Contextualisation et justification des adaptations	7
II.1 - Contextualisation.....	7
<i>a - Contexte régional.....</i>	<i>7</i>
<i>b - Contexte agricole</i>	<i>9</i>
II.2 - Justification de l'évolution du règlement.....	11
<i>a - Objet de la demande.....</i>	<i>11</i>
<i>Compatibilité avec les orientations du PADD</i>	<i>11</i>
<i>b - 11</i>	
<i>c - Justification et application.....</i>	<i>12</i>
III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi	16
III.1 - Evolution du règlement.....	16
PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
I. Résumé non technique.....	18
II. Présentation générale	22
II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale.....	22
II.2 - Objet de la révision allégée	23
III. Méthodologie de l'évaluation environnementale	24
IV. Articulation de la révision allégée du PLUi avec les documents cadres	25
V. Etat initial de l'environnement.....	35
V.1 - Milieux naturels et biodiversité	35
V.2 - Paysage et patrimoine.....	38
V.3 - Risques et nuisances.....	40
V.4 - Sobriété territoriale.....	44
V.5 - Conclusion	45
VI. Appreciation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées.....	46
VI.1 - Milieux naturels et biodiversité.....	46
VI.2 - Paysage et patrimoine	48
VI.3 - Risques et nuisances.....	49
VI.4 - Sobriété territoriale	50

VII. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000.....	51
VIII. Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	54



Partie 1 : Notice explicative

I. Élément de contexte et choix de la procédure

I.1 - L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Val d'Egray a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23/06/2020.

Les documents de planification sont des pièces réglementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec des projets.

Cette révision allégée n°2 porte sur une modification du règlement écrit de la zone Ap (agricole protégée), afin de permettre aux exploitants agricoles de construire sous conditions en zone Ap. En effet le règlement graphique contraint régulièrement le développement d'exploitations agricoles, du fait des zonages Ap très resserrés autour des sites d'exploitations, nécessitant la mise en œuvre de procédure de révisions allégées spécifiques régulières.

C'est le sens de la délibération prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine, en date du 14/10/2025.

La révision allégée est une procédure portant sur un objet unique. Cette procédure vise à apporter une proposition de règle concernant les zones AP qui autoriseraient :

Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à condition :

- D'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante
- D'être implantés à une distance maximum de 100m d'un des bâtiments agricoles existants en activité
- De produire une évaluation des incidences sur le site Natura2000 pour les projets situés en zone Natura2000

I.2 - Justification du choix de la procédure

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de révision dite allégée. En effet, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD dans le cadre de la modification du règlement écrit.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque [...] la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, [...] de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4. »

I.3 - La concertation

La procédure de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une concertation dont les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 15/10/2025. Ainsi, sur le temps de la procédure il a été convenu de :

- Mettre à disposition du public un registre de concertation au siège de la Communauté de communes Val de Gâtine - 2 place Porte St-Antoine à Champdeniers
- - permettre également au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : communaute@valdegatine.fr en précisant « concertation révision allégée n°2 du PLUi Val d'Egray »

L'information sera mise en œuvre sur le site internet de la CC Val de Gâtine, et par affichage dans les communes concernées.

Conformément aux exigences du Code de l'Urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.

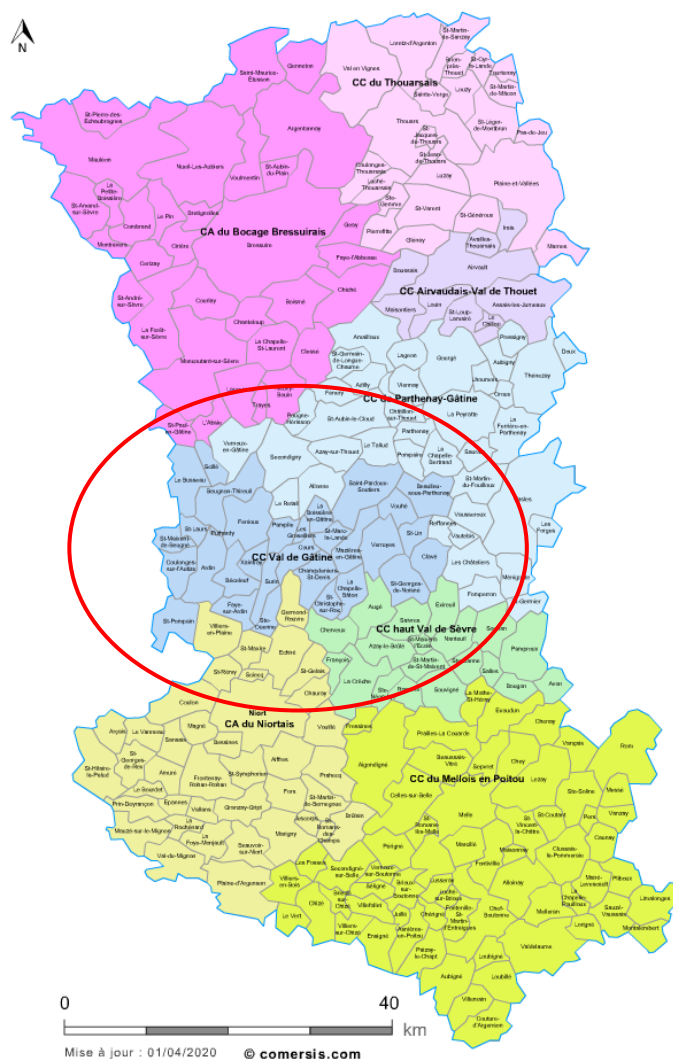
II. Contextualisation et justification des adaptations

II.1 - Contextualisation

a - Contexte régional

La communauté de communes Val de Gâtine est née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray. Ce territoire rural s'étend sur 553 km² et compte 21 611 habitants en 2021 répartis sur 31 communes. Le nombre d'habitants est en légère augmentation par rapport à 2015 (21 506 habitants) tandis que depuis les années 2000, la population de la communauté de communes a fortement augmenté (+2323 habitants entre 1999 et 2010).

Elle est située sur la façade Ouest du département des Deux-Sèvres, à la lisière avec le département de la Vendée. Cet EPCI est entouré par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au nord, et au sud par la communauté d'Agglomération du Niortais et la communauté de communes Haut Val de Sèvres.

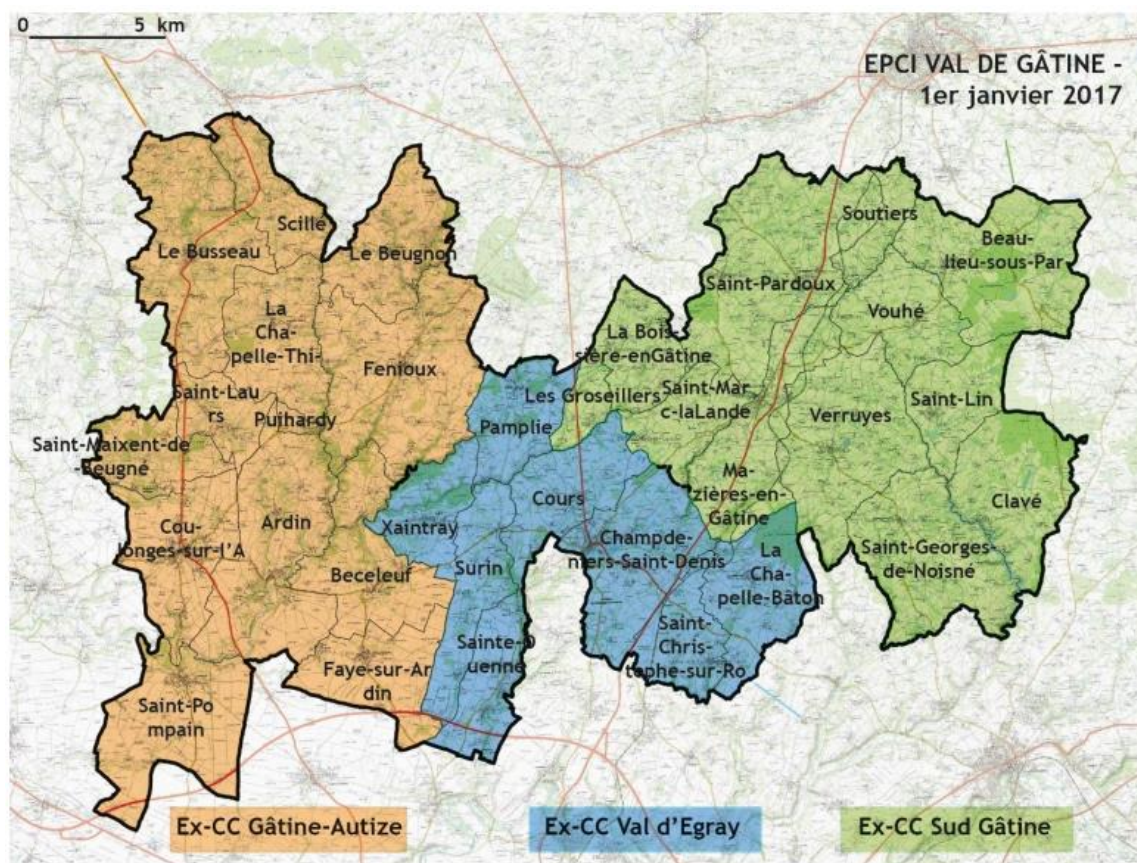


Carte des intercommunalités des Deux-Sèvres avec communes

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en 2015. Il s'agit du SCoT du Pays de Gâtine qui regroupe la communauté de communes du Parthenay-Gâtine, celle d'Airvaudais – Val du Thouet ainsi que la communauté de communes Val de Gâtine.

A l'échelle intercommunale, le PLUi Val d'Egray a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 23 juin 2020. Depuis, il n'a fait l'objet que d'une procédure de modification simplifiée approuvée en janvier 2023 et d'une modification de droit commun approuvée le 13 janvier 2025.

En parallèle Val de Gâtine a prescrit deux révisions allégées sur les deux autres PLUi couvrant l'intercommunalité, avec pour même objet celui de la présente révision allégée.



Localisation des ex-communautés de communes – Val de Gâtine

b - Contexte agricole

Le territoire du PLUi du Val d'Egray présente un caractère fortement rural, marqué par une relation étroite à l'espace agricole. Il est par ailleurs situé au croisement de plusieurs régions naturelles – principalement la plaine niortaise et la Gâtine – dont les influences structurent son organisation spatiale. Cette configuration se traduit par une prédominance nette des activités agricoles sur les autres secteurs économiques.

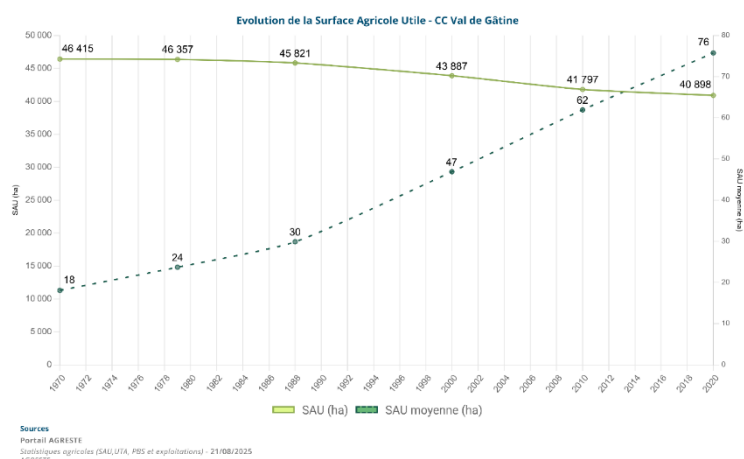
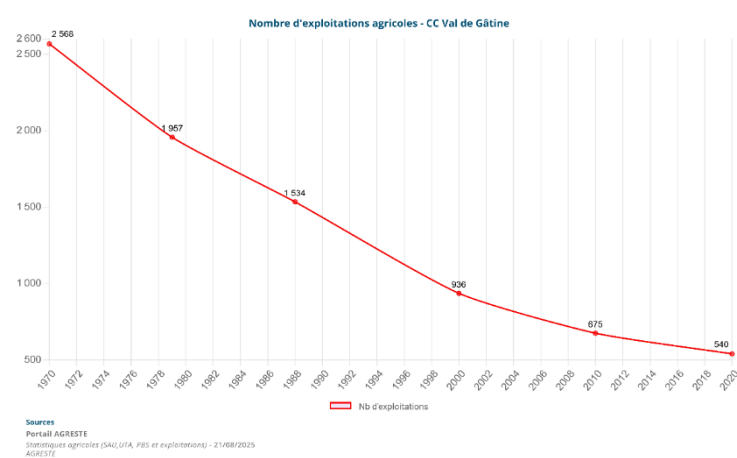
À l'échelle régionale, l'activité agricole est fortement orientée vers l'élevage. La région se situe au troisième rang national pour la production de viande ovine ainsi que pour la filière cunicole. L'élevage bovin, avicole et porcin y est également bien représenté. En matière de production végétale, les grandes cultures dominent. La région se classe au deuxième rang national pour les oléagineux accueillant notamment un quart de la surface française consacrée au tournesol et au troisième rang pour les productions céréalières.

À l'échelle départementale, le constat reste similaire : les Deux-Sèvres présentent une grande diversité de productions végétales et animales, liée à la variété des paysages, des topographies et des types de sols. Le département se classe d'ailleurs au premier rang national pour la production de lait de chèvre, et au deuxième rang pour le melon et le lapin.

Le Pays de Gâtine s'inscrit dans les tendances agricoles nationales. La part des salariés travaillant dans le secteur agricole n'y représente qu'environ 3 % de l'emploi salarié total. Ce faible taux s'explique notamment par l'augmentation significative des surfaces consacrées aux grandes cultures et par le développement de la mécanisation. Ces dynamiques ont conduit à une diminution du nombre d'exploitations, avec une baisse de 28 % entre 2000 et 2010, et donc à une réduction corrélative de la main-d'œuvre.

À l'échelle de la CC Val de Gâtine, le nombre d'exploitations agricoles s'est fortement réduit entre 1970 et 2020. La surface agricole utile (SAU) diminue progressivement, tout en demeurant globalement stable à l'échelle du territoire, tandis que la SAU moyenne par exploitation augmente nettement, signe d'un agrandissement des structures agricoles restantes. Sur le périmètre du PLUi de Val d'Egray, aucune commune ne compte aujourd'hui plus de 18 exploitations, et la plupart enregistrent une hausse de leur SAU moyenne, témoignant d'un mouvement de concentration des exploitations.

	Commune	Nombre d'exploitation 2025	SAU 2025
EPCI Val d'Egray	Champdeniers	12	782
	Cours	18	1580
	La Chapelle Baton	15	1147
	Saint-Christophe-sur-Roc	10	1176
	Xaintray	3	444
	Pamplie	16	1284
	Saint-Ouenne	13	1027
	Surin	14	1116



Le territoire du Val d'Egray présente aujourd'hui une surface agricole utile (SAU) globalement homogène entre les communes, avec des superficies comprises entre 1 000 et 1 200 hectares par commune. L'évolution de la SAU sur les dernières années est globalement peu marquée, traduisant une certaine stabilité du foncier agricole. Néanmoins, une légère tendance à l'augmentation, de l'ordre de 3 %, est observée sur l'ensemble du territoire, à l'exception de certaines communes telles que Xaintray, Pamplie et Champdeniers-Saint-Denis, qui présentent des dynamiques spécifiques.

Trois communes se distinguent particulièrement. Xaintray dispose de la plus faible SAU totale du territoire. En raison du nombre limité d'exploitations agricoles, toute perte de surface y est proportionnellement plus sensible. À Champdeniers-Saint-Denis, la diminution de la SAU s'explique principalement par les dynamiques d'urbanisation, mais également par l'orientation agricole de la commune, davantage tournée vers le fourrage et l'élevage, activités généralement moins consommatrices de surface, ainsi que par le rôle structurant de la laiterie locale. À l'inverse, Pamplie se distingue par une forte progression de sa SAU et par un dynamisme agricole marqué. Il s'agit de la seule commune ayant enregistré une augmentation du nombre d'exploitations, passant de 19 exploitations en 2000 à 20 en 2010, évolution notamment liée à l'activité de la laiterie, qui soutient le maintien et le développement de l'agriculture locale.

La tendance observée sur la dernière décennie est à la diminution du nombre d'exploitations, phénomène principalement lié à la mécanisation accrue des pratiques agricoles et à l'augmentation des surfaces dédiées aux grandes cultures. Les communes situées en bordure de la plaine niortaise, telles que Saint-Christophe-sur-Roc et La Chapelle-Bâton, illustrent bien cette évolution : elles comptent un nombre plus faible d'exploitations, mais de plus grande taille, en lien avec une orientation agricole majoritairement tournée vers les grandes cultures. La Chapelle-Bâton se distingue toutefois par une perte plus marquée de SAU, de l'ordre de 10 %, supérieure à celle observée à Saint-Christophe-sur-Roc.

Globalement, si le territoire du Val d'Egray apparaît aujourd'hui relativement homogène en termes de répartition des surfaces agricoles, cette situation résulte de trajectoires communales différenciées, étroitement liées aux orientations agricoles et aux potentialités paysagères locales. La tendance générale est à l'augmentation de la SAU par exploitation, traduisant un phénomène de concentration des exploitations. Cette évolution, observée à l'échelle locale, s'inscrit dans une dynamique plus large, avec une augmentation moyenne de 36 % de la SAU par exploitation sur le Val d'Egray, contre 32,5 % à l'échelle du canton et 37,6 % à l'échelle départementale. Cette concentration se traduit par un nombre réduit de sièges d'exploitation, mais par des structures agricoles de plus en plus étendues, notamment dans les communes atypiques comme Xaintray et Surin, où la disparition de près de la moitié des exploitations s'est accompagnée d'un quasi-doublement de la SAU par exploitation, principalement au profit des grandes cultures.

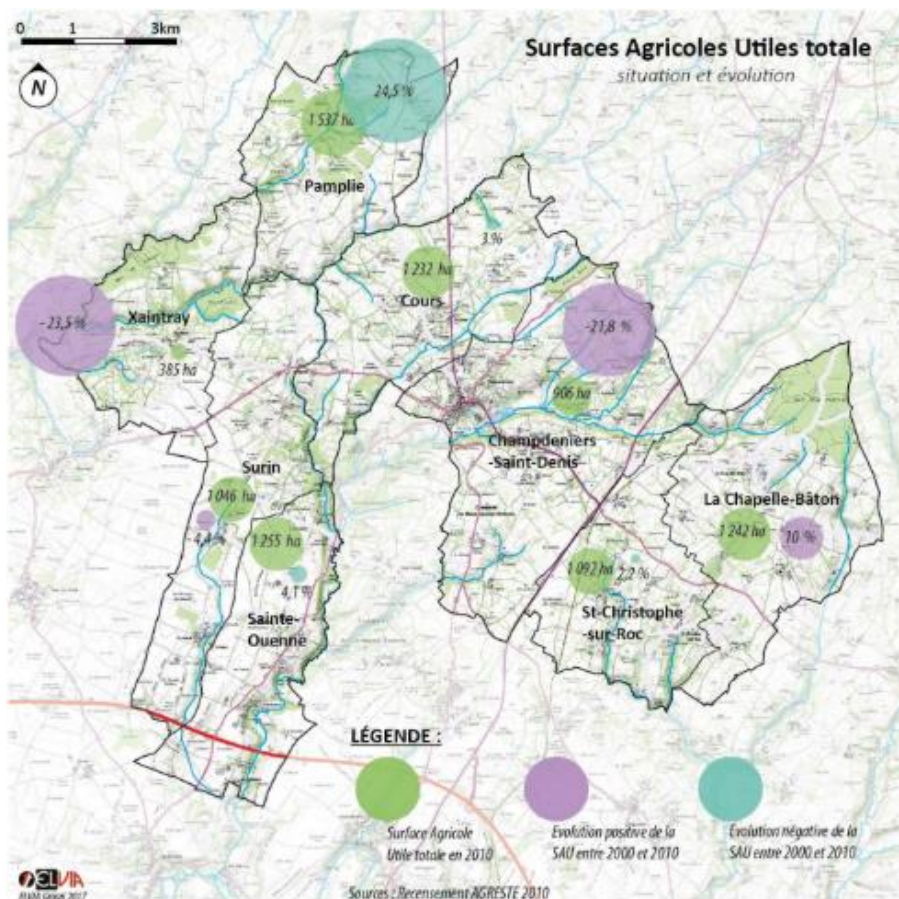


Figure 14-7 Carte de la SAU totale en 2010 ; Document ELVIA source : Agreste

II.2 - Justification de l'évolution du règlement

a - Objet de la demande

Cette procédure intègre une évolution du règlement de la zone Ap (agricole protégée) afin de permettre l'évolution d'exploitations agricoles existantes, avec conditions. Effectivement il est proposé de faire évoluer le règlement écrit de la zone Ap de sorte que seraient autorisés en zone Ap :

Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à condition :

- D'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante
- D'être implantés à une distance maximum de 100m d'un des bâtiments agricoles existants en activité
- De produire une évaluation des incidences sur le site Natura2000 pour les projets situés en zone Natura 2000

Afin de structurer la construction de bâtiment et éviter un étalement trop conséquent, la distance d'implantation des 100m maximum est éligible aux bâtiments existants à la date de l'approbation de la révision allégée. Cela permet d'éviter qu'au coup-par-coup, un bâtiment soit rajouté dans la limite des 100m de nouveaux bâtiments construits au fur et à mesure.

b - Compatibilité avec les orientations du PADD

L'agriculture, un des principaux pourvoyeurs d'emploi de la communauté de communes constitue un atout économique fondamental pour le territoire tout en participant à la qualité du cadre de vie du Val d'Egray. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi s'articule autour de 4 axes divisés eux-mêmes en plusieurs orientations. L'axe 3 et son orientation 4 concerne l'agriculture et souhaite que celle-ci soit considérée comme une richesse économique et que les exploitations puissent être assurées de véritables perspectives de développement. Extrait du PLUi en vigueur « Axe 3 – orientation 4 : Considérer l'agriculture comme une richesse économique et assurer aux exploitations de véritables perspectives »

Le PLUi cherche ainsi à :

- **Assurer la pérennité de l'activité agricole dans toute sa diversité en :**
 - **Permettant une protection raisonnée et adaptée de ce foncier** pour enrayer le phénomène de mitage et d'étalement des bourgs et villages ;
 - **Veillant au maintien d'un cadre fonctionnel pour les exploitants** (accessibilité des parcelles, protection des sièges d'exploitation, circulations agricoles...);
 - **Encourageant et facilitant les initiatives de diversification visant à permettre l'émergence d'activités annexes** n'entravant pas le bon fonctionnement des exploitations (hébergements à la ferme, vente directe, ferme pédagogique ...).
- **Accompagner**, dans le respect du petit patrimoine rural, l'évolution du bâti agricole afin de limiter sa dégradation et de favoriser son réinvestissement pour l'accueil de nouveaux projets.

Au regard des orientations portées par le PADD du PLUi du Val d'Egray concernant l'accompagnement du secteur agricole, l'idée d'introduire davantage de souplesse dans le développement des exploitations s'avère particulièrement pertinente. En effet, dans un territoire où l'activité agricole demeure structurante mais subit une déprise comparable à celle observée à l'échelle nationale, il peut être judicieux d'autoriser, sous conditions, l'extension maîtrisée de certaines exploitations. Une telle démarche permettrait d'encourager le maintien et l'évolution des activités agricoles, contribuant ainsi à une dynamique de revitalisation du secteur. Ainsi l'évolution du règlement écrit s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de révision allégée et le projet est compatible avec les orientations du PADD.

c - Justification et application

Afin de préserver les réservoirs de biodiversité, le règlement graphique intègre les principaux réservoirs (zones Natura 2000, ZNIEFF I et II) au sein d'une zone Agricole Protégée (AP) impliquant une constructibilité limitée et un dispositif réglementaire adapté à la gestion de ces milieux.

La délimitation de la zone AP telle que définie lors de l'élaboration du PLUi limite, aujourd'hui, les possibilités d'évolution des exploitations.

Pour se faire, il a été privilégié une modification du règlement écrit à un changement de zonage au cas par cas, afin d'éviter les procédures longues et coûteuses pour la collectivité mais surtout d'apporter une réponse rapide et conditionnée aux agriculteurs portant projets.

Toutes les communes du PLUi du Val d'Egray ne sont pas concernées par la présence de zones AP, mais cela touche notamment :

- Pamplie
- Sainte-Ouene
- Surin

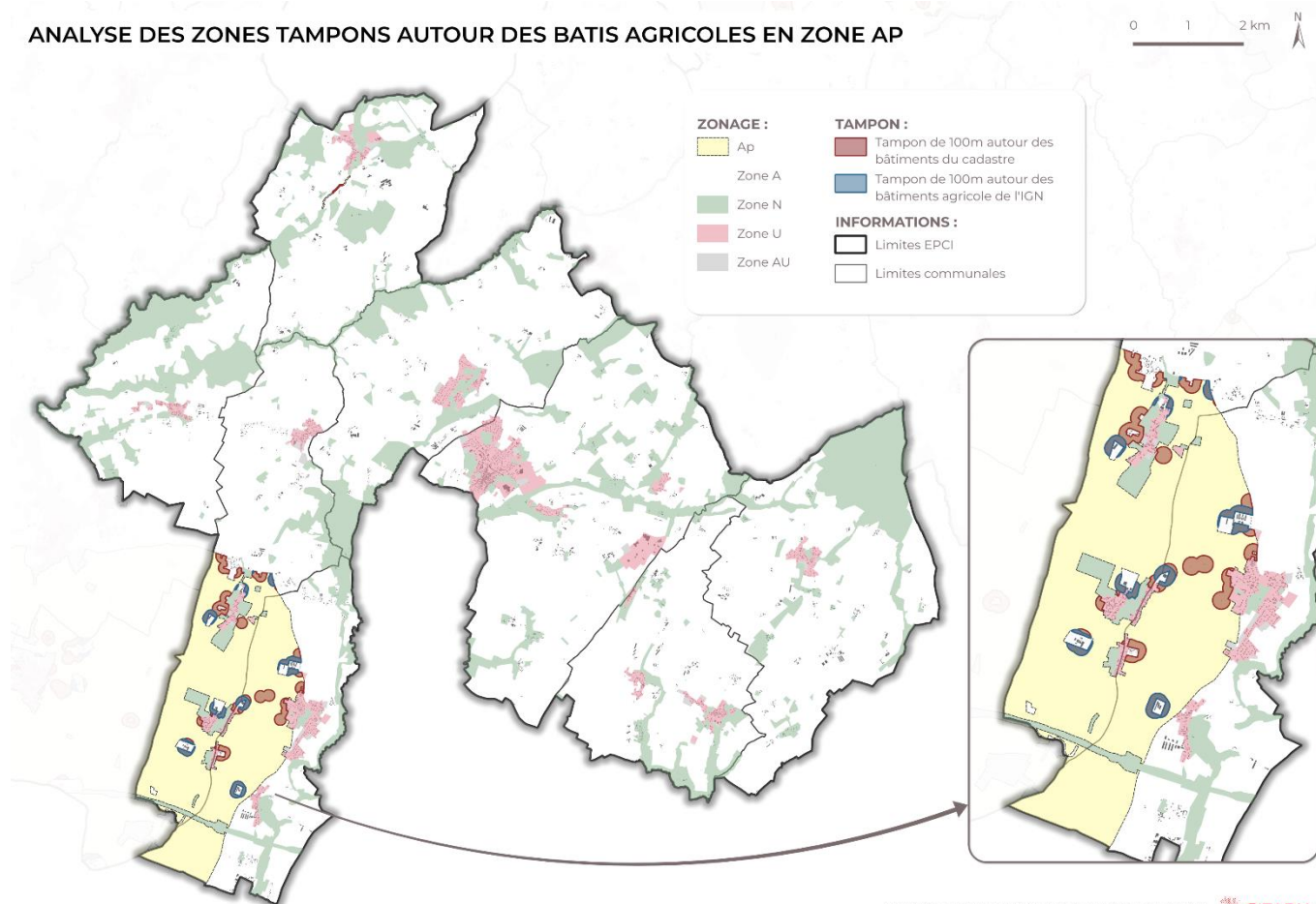
Au regard du caractère de la zone (protection édictée en raison de la localisation des secteurs en zone Natura 2000), il a été décidé d'encadrer strictement la possibilité de constructions nouvelles. Pour se faire, la règle se divise en plusieurs points distinctifs :

Conditions à respecter	Justification et objectif poursuivi
« Être lié et nécessaires à une exploitation agricole existante »	L'objectif est de répondre aux enjeux de développement des constructions existantes, afin de les conforter. La collectivité fait état notamment d'un besoin recensé sur la commune de Sainte-Ouene. Dans le cadre de la révision allégée n°1, le règlement graphique a déjà été amené à évoluer pour répondre à ce même motif.
« Être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°2 »	Afin de structurer la construction de bâtiment et éviter un étalement trop conséquent, la distance d'implantation des 100m maximum est éligible aux bâtiments existants à la date de l'approbation de la révision allégée. Cela permet d'éviter qu'au coup-par-coup, un bâtiment soit rajouté dans la limite des 100m de nouveaux bâtiments construits au fur et à mesure.
« Produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000. »	Afin de certifier de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, les secteurs ou projets qui auraient une incidence sur une zone Natura 2000 devra produire une évaluation

d'incidences sur le site Natura 2000 liés au secteur, conformément au Code de l'Environnement.

Afin d'estimer la surface potentiellement concernée par la modification du règlement de la zone Ap dans le cadre de la révision allégée n°2, deux méthodes d'analyse ont été mobilisées. La première consiste en la création d'un tampon de 100 mètres autour de l'ensemble du bâti situé en zone A, à partir des données cadastrales (zone en rouge sur la carte ci-dessous). La seconde repose également sur un tampon de 100 mètres, mais appliqué uniquement au bâti agricole identifié dans la BD TOPO de l'IGN (zone en bleue sur la carte ci-dessous). L'objectif de cette double approche est de mesurer l'impact maximal théorique de l'application de la règle à l'échelle du PLUi.

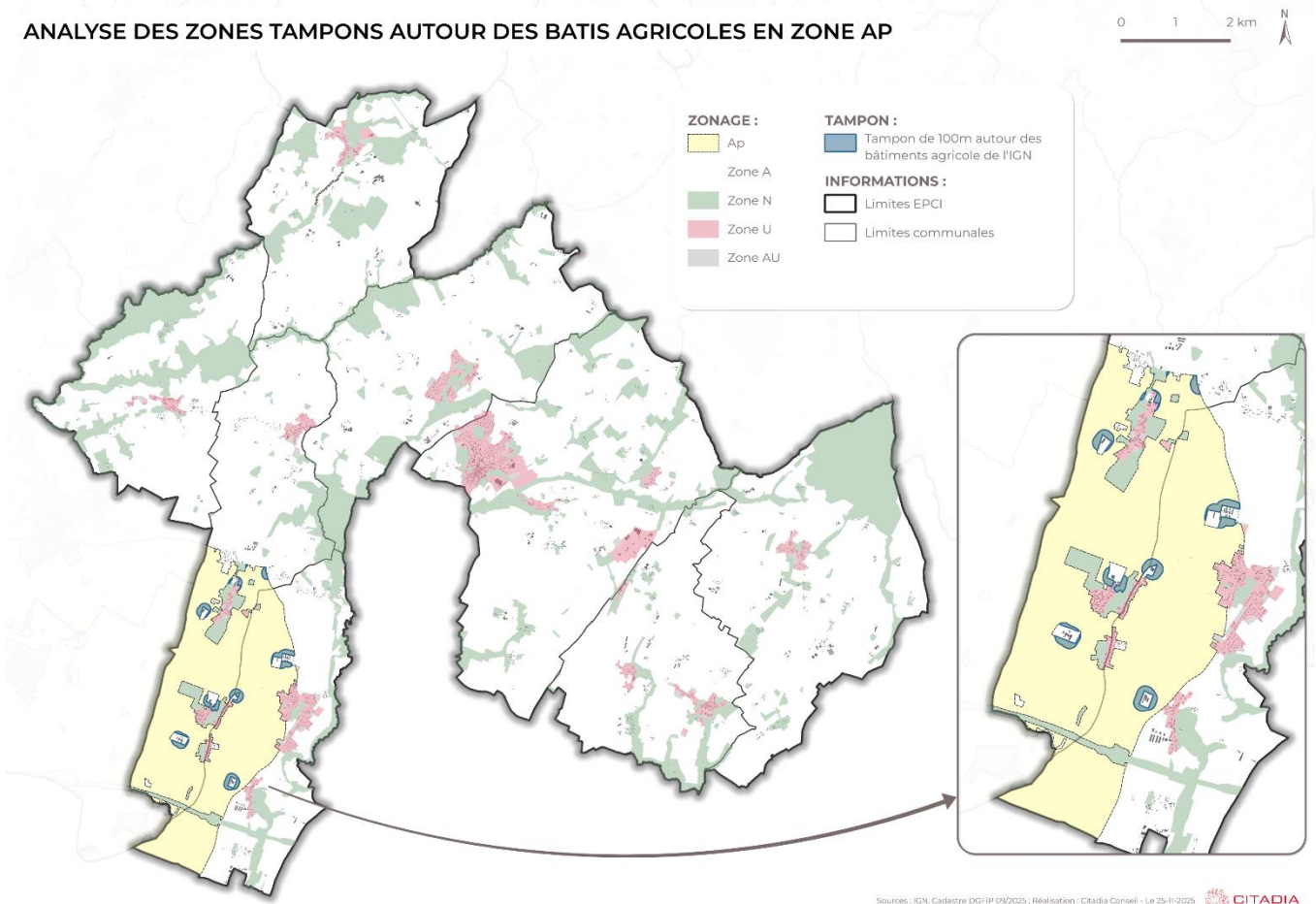
ANALYSE DES ZONES TAMPONS AUTOUR DES BATIS AGRICOLES EN ZONE AP



Toutefois, la méthode retenue est celle fondée sur les données de la BD TOPO, jugées plus fiables (le rapport de contrôle qualité de l'IGN pour la BD TOPO des Deux-Sèvres atteste en effet d'une précision de 99 % pour la catégorie « bâti industriel, agricole ou commercial ») et appropriée. Les données cadastrales englobent en effet l'ensemble du bâti sans distinction typologique, incluant notamment les habitations, et ne permettant donc pas de cibler spécifiquement le bâti agricole recherché.

Nature			Taux de déficit	Taux d'excédent	Taux d'accord	Nb terrain
Tronçon hydrographique	Origine – Naturel non aménagé	Lg			100%	1 779 204
	Origine – Artificielle	Lg			100%	75 066
	Position par rapport au sol -1	Lg			19,4%	14 534
	Position par rapport au sol 0	Lg			100%	1 840 500
	Fictif - Vrai	Lg			99,5%	251 121
	Fictif - Faux	Lg			99,2%	1 603 913
	Délimitation - Vrai	Lg			99,9%	1 819 605
	Délimitation - Faux	Lg			91,2%	35 429
Services et activités						
Catégorie - Administratif autres	Nb	8,1%	4,5%	91,9%	111	
Catégorie - Culture et loisirs	Nb	17%	4,6%	83%	389	
Catégorie - Gestion des eaux	Nb	0%	0%	100%	133	
Catégorie - Industriel ou commercial	Nb	0,5%	0,5%	99,5%	200	
Catégorie - Religieux	Nb	11,9%	0,3%	88,1%	362	
Catégorie - Enseignement autres	Nb	0%	0%	100%	16	
Catégorie - Sport autres	Nb	0,8%	0%	99,2%	122	
Bâti						
Réservoir d'eau	Nb	0%	5,7%	100%	53	
Réservoir industriel	Nb	0%	41,2%	100%	17	
Réservoir inconnu	Nb	0%	0%	100%	8	
Petit-terre/multisports	Nb	1,3%	0%	98,2%	79	
Indifférencié	Nb	0%	<0,1%	100%	163 995	
Industriel, agricole ou commercial	Nb	0%	<0,1%	99,9%	14 863	
Chapelle	Nb	0%	0%	100%	52	
Château	Nb	0%	0%	97,5%	79	
Eglise	Nb	0%	0,4%	99,6%	267	
Serre	Nb	0%	1,3%	100%	233	

Source : IGN, Rapport de contrôle qualité BD TOPO des Deux-Sèvres, 2023



Sur le plan de zonage, les espaces en jaune correspondent à la zone AP, tandis que les zones en bleu matérialisent les tampons de 100 mètres autour du bâti agricole identifiés à partir de la BD TOPO. Ces zones bleues identifient les secteurs qui seront effectivement constructibles (toutes proportions gardées eu égard de la donnée) pour des bâtiments agricoles après approbation de la présente révision allégée.

PLUi	COMMUNE	SURFACE TOTALE DE LA ZONE AP	SURFACE DE LA ZONE TAMPON BATI CADASTRE (Méthodologie non conservée)	PART DE LA ZONE TAMPON BATI CADASTRE (Méthodologie non conservée)	SURFACE DE LA ZONE TAMPON BÂTI AGRICOLE BD TOPO	PART DE LA ZONE TAMPON BÂTI AGRICOLE BD TOPO
B	CHAMPDENIERS	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
B	COURS	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
B	LA CHAPELLE BATON	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
B	PAMPLIE	1,70	0,50	29,30%	0,00	0,00%
B	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
B	SAINTE-OUENNE	456,82	35,27	7,72%	12,53	2,74%
B	SURIN	463,98	36,00	7,76%	13,09	2,82%
B	XAINTRAY	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00%
B	EPCI B	922,50	71,16	7,78%	25,62	2,78%
TOTAL Val de Gâtine		8789,87	1099,89	12,51%	158,15	1,80%

Ainsi, pour le territoire du PLUi du Val d'Egray, il a été établi que sur les 922,5 ha constituant la zone AP, seuls 25,62 ha se situent dans l'espace tampon de 100 mètres et pourraient permettre la construction de bâtiments agricoles.

À l'échelle du territoire du PLUi Val d'Egray, les surfaces concernées par cette procédure restent minimes : seulement 2,78 % de la zone AP (et 1,80 % à l'échelle de la CC Val de Gâtine). Cette évolution permettrait, tel est le souhait de la collectivité, de permettre aux agriculteurs encore en activité de se maintenir et se développer afin d'enrayer au maxime la déprise agricole et de répondre aux enjeux de soutien aux activités agricoles du territoire.

NB : La méthodologie ici déployée cherche à objectiver de manière quantitative, les impacts potentiels possible sur le territoire du PLUi. Elle est à considérer dans le cadre d'une démarche évaluative, et ne préjuge pas de la constructibilité réelle en zone AP suite à la révision allégée. La méthodologie présentée considère un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles existants (identifiés à partir de la BD TOPO). La proposition de rédaction de règle (voir III.1) n'impose pas l'implantation future des bâtiments en tout point dans un rayon de 100 mètres par rapport aux bâtiments existants. **Ainsi, l'analyse ne saurait préjuger de l'implantation future et de la dimension des bâtiments, qui pourraient être amenés à un dépassement du rayon théorique de 100 mètres appliqué ici.**

III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi

III.1 - Evolution du règlement

La présente procédure de révision allégée n°2 portes uniquement sur une évolution du règlement de la zone Ap du PLUi de Val d'Egray.

Avant	Après
En sus des dispositions précédentes, sont autorisés sous conditions <u>uniquement en zone AP</u> sauf dans les secteurs soumis au risque inondation voir page 146 : Les abris légers pour animaux sous réserve qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 20 m², qu'ils ne portent pas atteinte à l'espace naturel et qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère.	En sus des dispositions précédentes, sont autorisés sous conditions <u>uniquement en zone AP</u> sauf dans les secteurs soumis au risque inondation voir page 146 : - Les abris légers pour animaux sous réserve qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 20 m², qu'ils ne portent pas atteinte à l'espace naturel et qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère. - Les constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à condition : - o d'être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante, - o d'être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants à la <u>date d'approbation de la révision allégée n°2</u>, - o de produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000.

A stylized map of a town with a red circle containing the number 2.

2

Partie 2 : Evaluation environnementale

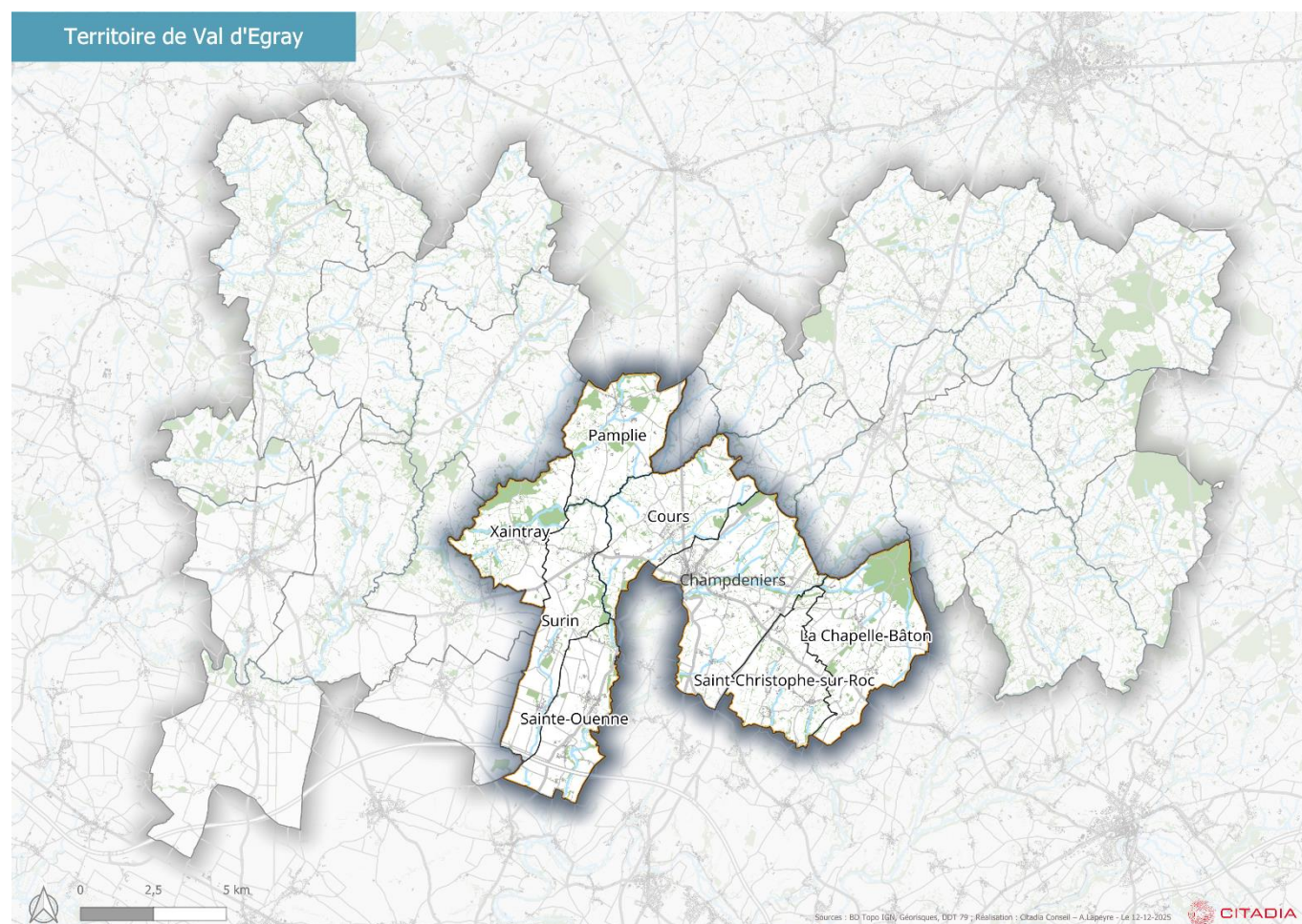
I. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable	Communauté de communes Val de Gâtine
Document concerné	PLUi Val d'Egray approuvé le 23 juin 2020
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	Modification de règlement écrit de la zone Ap



METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Val d'Egray impacte directement un site Natura 2000. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts. Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la révision allégée du PLUi doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

Documents cadres	Date d'approbation	Compatibilité / Prise en compte
SCoT du Pays de Gâtine	2015	OK
SDAGE Loire Bretagne	2022	OK
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011	OK
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020	OK

La procédure est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l'état des lieux du site concerné par la révision allégée du PLUi. Elle s'articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

La procédure porte des enjeux sur certaines thématiques de l'EIE ci-dessous :

Thématique		Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Milieus remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieus ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Non
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Oui
	Pollution	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Oui

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

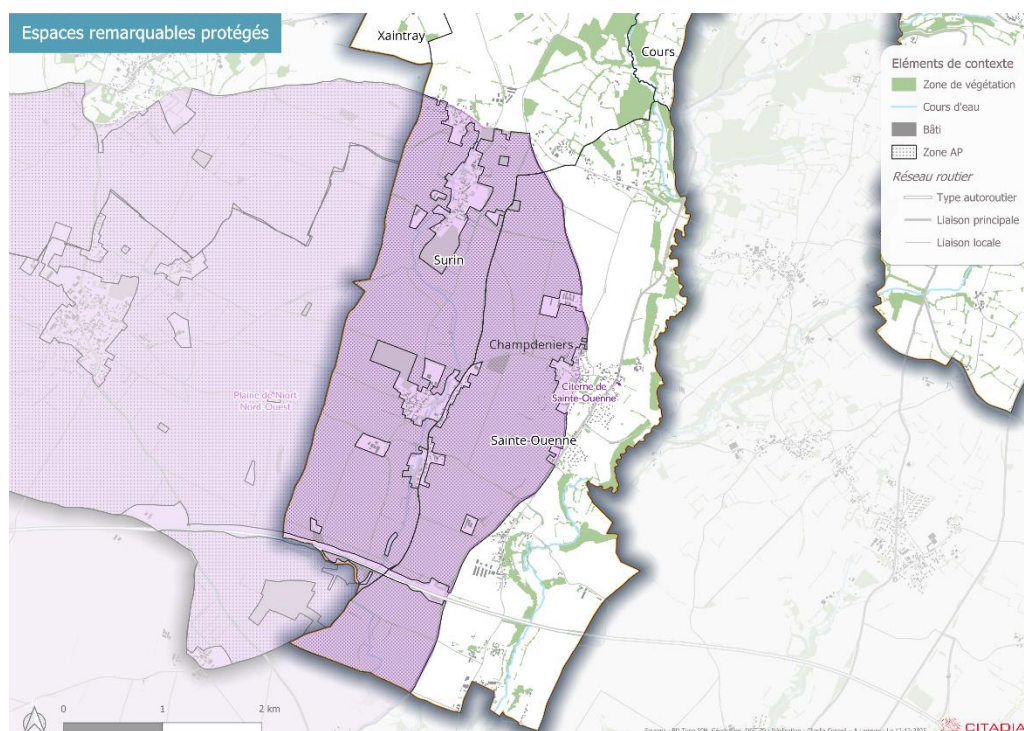
Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thématique	Incidences potentielles	Mesures ERC
Milieus naturels et biodiversité	[-] Dégradation des milieux naturels composants le sites Natura 2000	(R)
	[-] Dégradation des continuités écologiques avec une fragmentation des milieux	(R)
Paysage et patrimoine	[-] Dégradation du paysage agricole avec une fermeture des perspectives par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers	(R)
Risques et nuisances	[-] Augmentation des nuisances sonores liées au passage d'engins agricoles	(R)
Sobriété territoriale	[-] Impact de la consommation de sol	(R)

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLUi Val d'Egray est concerné par la présence de trois sites Natura 2000. Seuls deux intersectent le zonage Ap impacté par la procédure de révision allégée. Il s'agit du site ZPS ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » et du site ZSC « Vallée de l'Autize ».



Les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC permettent de limiter les incidences potentielles négatives de la procédure sur les sites Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » et « Vallée de l'Autize », les principales mesures concourant à cet objectif étant :

- Le projet doit nécessairement être lié à une exploitation agricole existante

- Le projet doit obligatoirement être implanté à une distance maximum de 100 mètres d'un des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la révision allégée n°2
- Chaque projet de construction devra produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 si ce dernier est situé dans une zone Natura 2000

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de règlement.

L'évaluation environnementale de la révision allégée cible deux indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme :

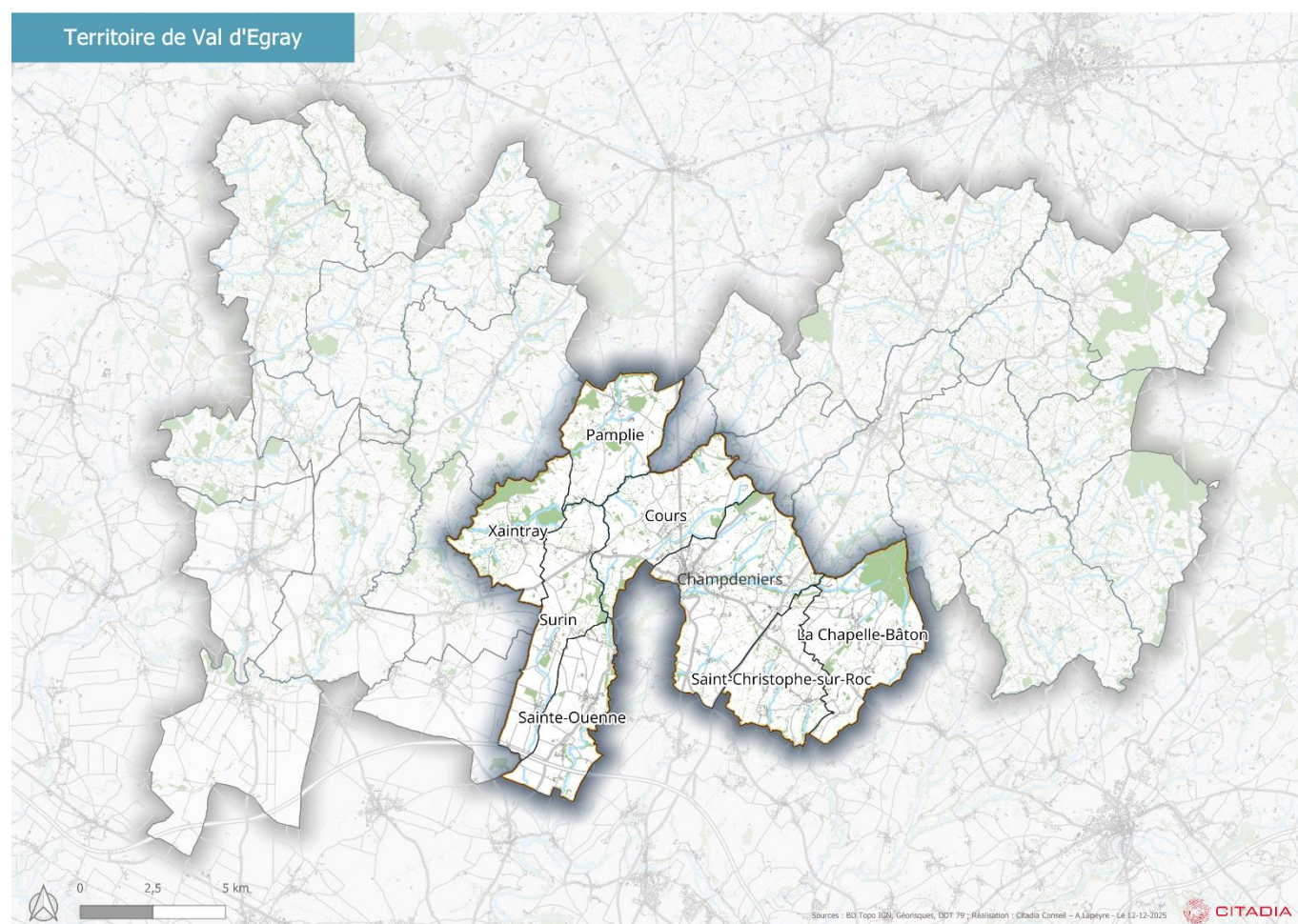
Indicateurs	Source	Etat 0	Après RA2
Nombre de bâtiments agricoles construits en zone Ap	IGN – BD TOPO et collectivités	0	<i>A renseigner ultérieurement</i>

II. PRESENTATION GENERALE

II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Val d'Egray.

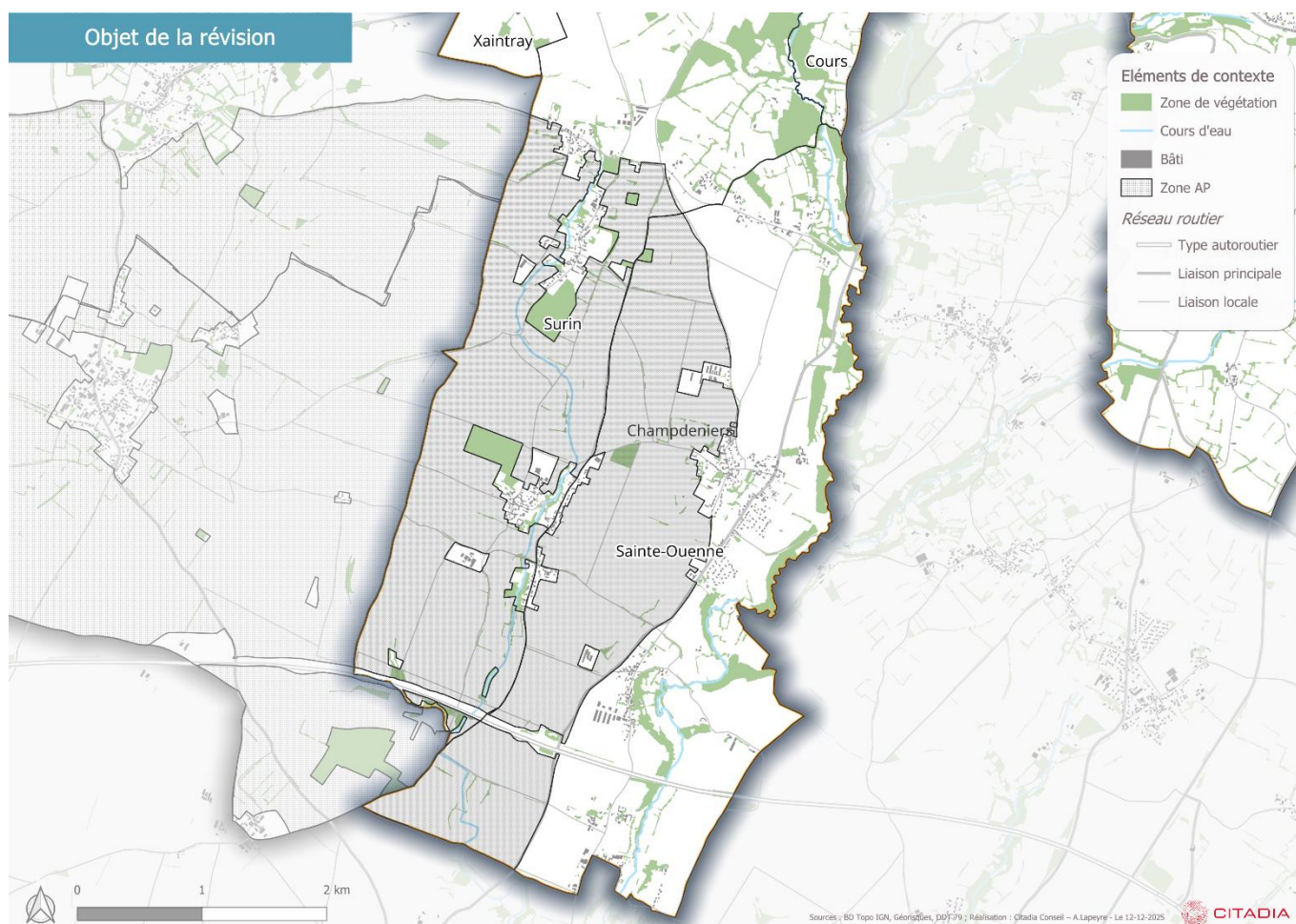
Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ex-communauté de communes de Val d'Egray a fusionné avec les ex-communautés de communes de Gâtine Autize et du Pays Sud Gâtine, pour former la communauté de communes du Val de Gâtine. Le présent PLUi est établi sur un territoire regroupant 8 communes.



Le PLUi Val d'Egray a été approuvé en juin 2020. L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette révision allégée est la seconde du PLUi Val d'Egray qui n'a connu auparavant qu'une seule modification simplifiée approuvée en 17/01/2023 et une révision allégée approuvée le 17/06/2023.

II.2 - Objet de la révision allégée

La présente procédure de révision allégée porte sur une modification de règlement de la zone Ap sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le principal objectif de cette évolution de règlement est de permettre l'implantation de constructions, installations et ouvrages relatifs à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale en zone Ap. Ces projets de nouvelles constructions seraient autorisés aux conditions suivantes : (1) être liés et nécessaires à une exploitation agricole existante ; (2) être implantés à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants en activité à la date d'approbation de la révision allégée n°2; (3) produire une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour les projets situés en zone Natura 2000.



III. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Val d'Egray concerne directement deux sites Natura 2000, qui couvre 42% de la surface de la commune concernée par la révision allégée n°2. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la zone Ap, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

IV. ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS CADRES

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Documents cadres	Date d'approbation
SCoT du Pays de Gâtine	2015
SDAGE Loire Bretagne	2022
SAGE Thouet	2023
SAGE Clain	2021
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020

Compatibilité de la procédure avec le SCoT du Pays de Gâtine	
Orientations du SCoT	Compatibilité de la procédure
Prescription pour la protection des espaces agricoles et naturels et forestiers au sens large	Le DOO du SCoT stipule que : « Dans les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi concernés, toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception : - Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. - [...] » La procédure reste donc en compatibilité avec cette orientation.
Prescription relative au principe de préservation des zones humides	Même s'il y a très peu de zone humide au sein de la zone Ap, le DOO du SCoT indique que : « Le principe Eviter – réduire – compenser (ERC) s'applique pleinement dans une approche globale et implique nécessairement de donner priorité à l'évitement Dans le cas où des projets nécessiteraient la destruction d'une zone humide ou des impacts sur cette zone humide non compatibles avec sa préservation, et si aucun projet alternatif ou aucune mesure de réduction ou d'évitement adaptés et raisonnés ne sont envisageables, la zone humide devra être compensée. [...] » Ainsi, dans la mesure où la révision allégée est susceptible d'impacter certaines zones humides, tout projet localisé dans ces secteurs devra prévoir la compensation des zones humides détruites, afin d'assurer la compatibilité avec cette orientation.

Prescription relative à l'intégration des TVB dans les documents locaux et les projets d'aménagement	La modification réglementaire envisagée en zone Ap demeure compatible avec la prescription du DOO du SCoT relative à l'intégration de la Trame verte et bleue. En effet, l'orientation impose que : <i>« les documents d'urbanisme doivent justifier d'une préservation optimale et fonctionnelle des espaces identifiés dans le projet de trame verte et bleue du Pays Gâtine »</i> et qu'<i>« aucun aménagement ne devra compromettre durablement les fonctions écologiques de ces types d'espaces naturels »</i>. La révision allégée n'autorise que des constructions strictement liées à une exploitation agricole existante et localisées à proximité immédiate de bâtiments agricoles existants (≤ 100 m), sans ouverture à l'urbanisation ni atteinte nouvelle aux réservoirs ou corridors écologiques. En maintenant un encadrement fort et en excluant toute dénaturation de la trame bocagère, la mesure reste pleinement conforme aux exigences de préservation formulées par le DOO
Prescription relative aux principes de compensation des réservoirs identifiés au sein des PLU	Cette prescription rappelle que <i>« les réservoirs de biodiversité sont préservés. Tout projet de nature à avoir des effets notables sur un réservoir de biodiversité doit être évité »</i> et que, si une atteinte avérée se produit, <i>« des mesures compensatoires doivent être définies et mises en œuvre »</i> La révision allégée du PLUi n'induit aucune ouverture à l'urbanisation ni changement de vocation des espaces et n'autorise que des constructions liées à une exploitation agricole existante, implantées dans l'enveloppe fonctionnelle immédiate des bâtiments existants. Par son périmètre très limité et son absence d'impact nouveau sur les réservoirs identifiés, elle ne génère pas de pression supplémentaire sur ces milieux et ne déclenche donc pas les obligations de compensation prévues par cette prescription. Elle demeure ainsi pleinement compatible avec l'objectif de pérennité du réseau écologique posé par le SCoT.
Prescription pour la densification des espaces interstitiels du tissu urbain et pour le renforcement des enveloppes urbaines	Les enveloppes urbaines et extensions urbaines ne sont pas concernées par la procédure. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à ces prescriptions du SCoT.
Prescription pour les extensions urbaines	
Prescription pour l'implantation de petites activités non nuisibles (extensions économiques)	La procédure ne concerne pas les zones d'extension urbaine à vocation économique. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescription pour la réalisation de bâtiments et d'équipements agricoles	Cette prescription du DOO prévoit qu' <i>« il est privilégié la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles dans une logique de regroupement (...) au plus près des sièges d'exploitation ou des bâtiments existants »</i>. La révision allégée du PLUi s'inscrit précisément dans cette logique, puisqu'elle autorise uniquement des constructions agricoles <i>« liées et nécessaires à une exploitation existante »</i> et

	situées dans un périmètre restreint, à moins de 100 m d'un bâtiment agricole existant. Elle demeure ainsi pleinement compatible avec l'objectif de regroupement des constructions et limite l'extension diffuse dans espaces agricoles.
Prescriptions relatives à l'aménagement numérique	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	
Orientations du SDAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant - Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau - Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues	L'orientation 1D du SDAGE Loire-Bretagne rappelle que « <i>les ouvrages transversaux présents dans le lit des cours d'eau (...) font obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques</i> » et que le rétablissement de la continuité écologique longitudinale constitue un enjeu majeur du bassin. La révision allégée du PLUi, limitée à l'ajout de possibilités de constructions agricoles à proximité immédiate de bâtiments existants et sans création d'ouvrages en travers de cours d'eau, n'entraîne aucune intervention dans les lits mineurs ou majeurs et ne génère donc aucun impact sur la continuité longitudinale ou sur le taux de fractionnement des cours d'eau. Elle est ainsi pleinement compatible avec l'orientation 1D du SDAGE, qui n'est pas mobilisée par la nature et l'implantation des constructions autorisées. L'orientation 1I du SDAGE rappelle qu'il convient de « <i>préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</i> », en soulignant que « <i>tout remblai dans les zones basses (...) peut potentiellement aggraver les inondations sur les secteurs avoisinants</i> ». La révision allégée du PLUi n'ouvre aucune zone nouvelle à l'urbanisation et n'autorise que des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante, implantées dans l'enveloppe immédiate de bâtiments déjà présents. Elle ne modifie ni les zones d'expansion des crues, ni le fonctionnement hydraulique, ni les capacités naturelles de stockage ou d'écoulement. En l'absence d'aménagements susceptibles de créer des remblais significatifs ou d'altérer la dynamique des débordements, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 1I du SDAGE.

Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	L'orientation 3C du SDAGE souligne que « <i>les rejets directs d'eaux usées non traitées (...) sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques</i> » et qu'il est essentiel « <i>de maîtriser la collecte et le transfert des eaux usées jusqu'à la station de traitement</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions strictement agricoles à proximité de bâtiments existants, n'entraîne aucune modification du zonage d'assainissement ni création de nouveaux secteurs à raccorder. Elle ne génère donc pas d'extension du réseau, pas de surcharge des systèmes de collecte et n'introduit aucun risque supplémentaire de rejets non maîtrisés. En l'absence d'impact sur l'organisation ou la performance de l'assainissement collectif, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 3C du SDAGE.
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le chapitre 6 du SDAGE, consacré à la protection de la santé humaine, rappelle que « <i>protéger la ressource en eau constitue un préalable indispensable pour garantir des usages sensibles tels que l'alimentation en eau potable, la baignade ou la conchyliculture</i> ». Il insiste sur la nécessité de limiter toute source potentielle de pollution et de préserver durablement la qualité des masses d'eau. La révision allégée du PLUi, qui se borne à encadrer plus strictement l'implantation de constructions agricoles liées à une exploitation existante, n'entraîne ni extension urbaine, ni modification des dispositifs d'assainissement, ni création de risques nouveaux pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines. En maintenant les activités dans l'enveloppe fonctionnelle existante et en ne générant aucune pression supplémentaire sur la ressource, la mesure demeure pleinement compatible avec les objectifs généraux du chapitre 6 du SDAGE visant à « protéger la santé en protégeant la ressource en eau ».
Chapitre 8 – Préserver les zones humides - Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités - Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	L'orientation 8A du SDAGE souligne que « <i>la préservation et la restauration des zones humides contribuent à l'atteinte des objectifs de bon état</i> » et qu'il convient de « <i>limiter au maximum leur drainage, leur comblement, leur assèchement ou leur retournement en vue d'une conversion</i> ». La révision allégée du PLUi n'ouvre aucune zone nouvelle à l'urbanisation et n'autorise que des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante, localisées à proximité immédiate de bâtiments déjà implantés. Elle n'introduit donc aucune pression nouvelle sur les zones humides

	identifiées et n'entraîne pas d'atteinte potentielle à leurs fonctionnalités hydrologiques ou écologiques. En ne modifiant pas le classement des secteurs humides dans le PLUi et en maintenant leurs conditions de protection existantes, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 8A du SDAGE visant à préserver et restaurer les zones humides. L'orientation 8B du SDAGE rappelle que, face à « <i>la régression des zones humides au cours des dernières décennies</i> », il convient « <i>d'éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et d'éviter de nouvelles pertes de surfaces</i> », en ne recourant à la réduction ou à la compensation qu'en ultime recours. La révision allégée du PLUi, qui se limite à permettre des constructions agricoles strictement liées à une exploitation existante et situées dans l'enveloppe immédiate de bâtiments déjà présents, n'introduit aucune artificialisation nouvelle dans ou à proximité d'une zone humide. Elle ne crée pas de pression foncière supplémentaire, ne modifie aucun classement et ne génère pas de risque de drainage, comblement ou retournement des milieux humides. En l'absence d'impact potentiel sur ces espaces et leurs fonctionnalités écologiques, la mesure est pleinement compatible avec l'orientation 8B du SDAGE.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	Le chapitre 9 du SDAGE, consacré à la préservation de la biodiversité aquatique, rappelle que « <i>le maintien et la restauration des habitats aquatiques et des espèces qui en dépendent constituent un objectif essentiel pour atteindre le bon état des masses d'eau</i> ». Il insiste notamment sur la nécessité de limiter les pressions physiques, hydromorphologiques et qualitatives susceptibles d'altérer le fonctionnement des milieux. La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions strictement agricoles à proximité de bâtiments existants, n'induit aucune création d'ouvrages en lit mineur, aucune modification du régime hydraulique, aucune artificialisation nouvelle des berges ou zones humides, et ne génère pas de pression supplémentaire sur les habitats dépendants de l'eau. En l'absence d'impact sur les continuités écologiques aquatiques, la qualité de l'eau ou l'intégrité des milieux, la mesure est pleinement compatible avec les objectifs généraux du chapitre 9 du SDAGE visant à préserver la biodiversité aquatique.

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Objectif 1 : Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	L'objectif 1 du SAGE Sèvre Niortaise–Marais Poitevin vise à « <i>définir des seuils de qualité à atteindre</i> » pour les masses d'eau, en tenant compte des enjeux propres aux différentes zones du bassin, notamment « <i>les cours d'eau de première catégorie piscicole</i> » et la Sèvre niortaise en amont et en aval des points nodaux. Cet objectif repose sur l'atteinte ou le dépassement des normes nationales et européennes de qualité, parfois renforcées pour répondre au contexte local. La révision allégée du PLUi, strictement limitée à l'encadrement de constructions agricoles liées à une exploitation existante, n'entraîne aucune augmentation des pressions sur la qualité des eaux de surface ou souterraines : elle ne modifie ni les pratiques agricoles, ni l'assainissement, ni le ruissellement, ni les usages de l'eau. En n'induisant aucune source nouvelle de dégradation physico-chimique ou écologique, cette évolution réglementaire est compatible avec l'objectif 1 du SAGE visant à améliorer et maintenir la qualité des eaux du bassin.
Objectif 2 : Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	L'objectif 2 du SAGE Sèvre Niortaise–Marais Poitevin indique que « <i>les cours d'eau et les nappes souterraines du bassin versant sont très exposés aux pollutions d'origine agricole</i> » et qu'il convient « <i>d'améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles existantes, n'introduit pas de nouvelles surfaces agricoles ni de pratiques intensives supplémentaires. Les conditions strictes imposées (bâtiments liés à l'exploitation existante, proximité maximale de 100 m, évaluation d'incidences Natura 2000) garantissent que les pressions sur la qualité de l'eau ne sont pas accrues. Cette approche préventive permet de rester conforme aux objectifs du SAGE visant à réduire les pollutions agricoles et à préserver la qualité des cours d'eau et nappes du bassin.
Objectif 4 : Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	L'objectif 4 du SAGE souligne que « <i>les pressions exercées par les prélèvements, les pollutions et les aménagements des cours d'eau entraînent une dégradation des milieux naturels et une diminution de leur intérêt patrimonial, écologique et fonctionnel</i> » et

	visé à « <i>préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles liées à des exploitations existantes et situées à proximité immédiate des bâtiments existants, n'introduit ni nouveaux aménagements hydrauliques ni nouvelles pressions polluantes. Elle ne modifie pas les usages ou la structure des cours d'eau et des zones humides et préserve donc l'intégrité écologique et patrimoniale des milieux aquatiques. La mesure est ainsi pleinement compatible avec l'objectif 4 du SAGE.
Objectif 6 : Améliorer la connaissance quantitative des ressources	L'objectif 6 du SAGE souligne que « <i>l'état des lieux et le diagnostic (...) a mis en évidence une connaissance insuffisante de la ressource souterraine, de ses relations avec les eaux superficielles, ainsi qu'une hétérogénéité des données disponibles</i> » et vise à « <i>améliorer la connaissance quantitative des ressources</i> ». La révision allégée du PLUi, limitée à l'encadrement des constructions agricoles existantes, n'introduit aucune modification des prélèvements d'eau ni de la dynamique des nappes ou des cours d'eau. Elle n'a donc pas d'impact direct sur la ressource et ne perturbe pas les mesures ou protocoles de suivi existants. La mesure est ainsi compatible avec l'objectif 6 du SAGE, qui repose sur le renforcement de la connaissance et de la gestion de la ressource, sans être affectée par cette révision réglementaire.
Objectif 7 : Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	L'objectif 7 du SAGE souligne que « <i>les économies d'eau et la réduction des prélèvements estivaux sont indispensables pour atteindre les valeurs d'objectif d'étiage</i> » et que ces efforts doivent être répartis « <i>sur l'ensemble des usagers : agriculteurs, industriels, collectivités et particuliers</i> ». La révision allégée du PLUi, qui se limite à encadrer l'implantation de constructions agricoles existantes et situées à proximité immédiate de bâtiments existants, n'entraîne pas d'augmentation des besoins en eau ni de nouveaux prélèvements, y compris pour l'irrigation. Elle ne modifie donc pas la pression sur la ressource en eau et demeure compatible avec l'objectif 7 du SAGE visant à promouvoir des pratiques économes et durables de gestion de l'eau.

Compatibilité de la procédure avec le SRADET Nouvelle Aquitaine	
Règles et objectifs du SRADET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental	La procédure de révision allégée est menée de façon à pérenniser et développer l'activité agricole sur le territoire : le règlement de la zone agricole protégée est revu pour permettre le développement des activités.
Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles	
Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	L'objectif 39 du SRADET vise à « <i>protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier</i> », en invitant les territoires à « <i>réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols</i> » et à « <i>renforcer le lien entre projet de territoire et projet agricole</i> ». La révision allégée, qui autorise uniquement des constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et situées « à une distance maximum de 100 m d'un bâtiment agricole existant », apparaît pleinement compatible avec cet objectif. En encadrant strictement l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles dans des espaces agricoles protégés, sans ouverture à l'urbanisation et sans augmentation de la consommation foncière, la révision contribue au maintien de l'activité agricole tout en évitant l'étalement. L'exigence d'une évaluation des incidences Natura 2000 renforce par ailleurs la cohérence du dispositif avec la logique Éviter-Réduire-Compenser rappelée par l'objectif 39. Dès lors, cette procédure, L'évolution proposée s'inscrit donc dans une démarche de valorisation maîtrisée du foncier agricole, sans porter atteinte à sa préservation.
Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	L'objectif du SRADET portant sur la biodiversité vise à « <i>maintenir les continuités écologiques en bon état, c'est-à-dire les couloirs de déplacement et les réservoirs de biodiversité, et à restaurer les continuités dégradées</i> », dans un contexte de fragmentation croissante des milieux et de pression liée à l'urbanisation. La modification du règlement de la zone Ap, qui limite les nouvelles constructions aux seuls bâtiments « liés et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose une implantation à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants (100 m maximum), est compatible avec cet objectif. En évitant toute nouvelle artificialisation

	dispersée dans les espaces agricoles et naturels, la révision contribue à limiter la fragmentation des milieux et préserve le fonctionnement des corridors écologiques. L'obligation de produire une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans le périmètre concerné renforce encore la prise en compte des enjeux de biodiversité. L'évolution réglementaire apparaît ainsi cohérente avec l'ambition du SRADET de préserver et restaurer les continuités écologiques tout en maîtrisant les pressions sur les milieux.
Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	L'objectif 41 du SRADET vise à « <i>préserver les espaces naturels et les espèces associées, restaurer les habitats naturels fragiles et dégradés et renforcer les populations d'espèces remarquables en danger</i> », dans un contexte d'érosion massive de la biodiversité liée à la fragmentation des milieux, à la pollution et au changement climatique. L'évolution du règlement de la zone Ap du PLUi, qui autorise uniquement des constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose leur implantation dans un rayon restreint de 100 m autour des bâtiments agricoles actuels, demeure compatible avec cet objectif. En encadrant strictement l'implantation des nouvelles constructions et en évitant l'extension diffuse de l'artificialisation en zones agricoles et naturelles, la révision contribue à limiter la destruction et la dégradation des habitats. L'exigence systématique d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans les périmètres concernés constitue un niveau de garantie supplémentaire pour la préservation des espèces et milieux sensibles. Ainsi, l'évolution réglementaire proposée respecte l'ambition du SRADET d'enrayer le déclin de la biodiversité tout en maîtrisant l'empreinte des activités humaines sur les milieux naturels.
Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	L'objectif 42 du SRADET vise à « <i>préserver et maintenir la diversité des unités paysagères régionales et leur fonctionnalité, ainsi qu'à restaurer les systèmes paysagers dégradés, en portant une attention particulière au patrimoine arboré, aux haies et aux structures du bocage</i> ». La révision allégée du PLUi, qui autorise uniquement les constructions « liées et nécessaires à une exploitation agricole existante » et impose leur implantation à moins de 100 mètres des bâtiments déjà présents, apparaît compatible avec cet objectif. En évitant la dispersion du bâti agricole dans les espaces ouverts et en limitant le mitage paysager — identifié comme une menace majeure — la modification contribue au maintien de la cohérence visuelle et fonctionnelle des paysages agricoles, en particulier dans les secteurs bocagers. De plus, l'encadrement

	strict des nouvelles constructions, associé à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque nécessaire, garantit que les projets n'entraîneront pas d'atteintes significatives aux éléments fixes du paysage ni aux milieux associés. La révision s'inscrit donc dans la recherche d'un équilibre entre activité agricole et préservation des paysages, conformément à l'ambition du SRADET.
RG34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement	La modification du règlement de la zone Ap, en n'autorisant que les constructions strictement liées à une exploitation agricole existante et en les limitant à une proximité immédiate du bâti existant, reste cohérente avec l'objectif de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. En encadrant fortement l'implantation de nouvelles constructions et en évitant toute dispersion dans les espaces ouverts, la révision allégée limite les risques de dégradation des réservoirs de biodiversité ou des corridors naturels. L'exigence d'une évaluation d'incidences pour les projets situés en zone Natura 2000 renforce encore cette compatibilité, puisqu'elle garantit l'identification et la prévention des impacts résiduels. La révision allégée s'inscrit dans une logique d'évitement et de réduction des atteintes aux milieux naturels, conformément aux principes attendus pour les secteurs écologiquement sensibles.

V. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie dresse l'état des lieux environnemental des secteurs concernés par la révision allégée. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de ces secteurs, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la révision du document d'urbanisme.

V.1 - Milieux naturels et biodiversité

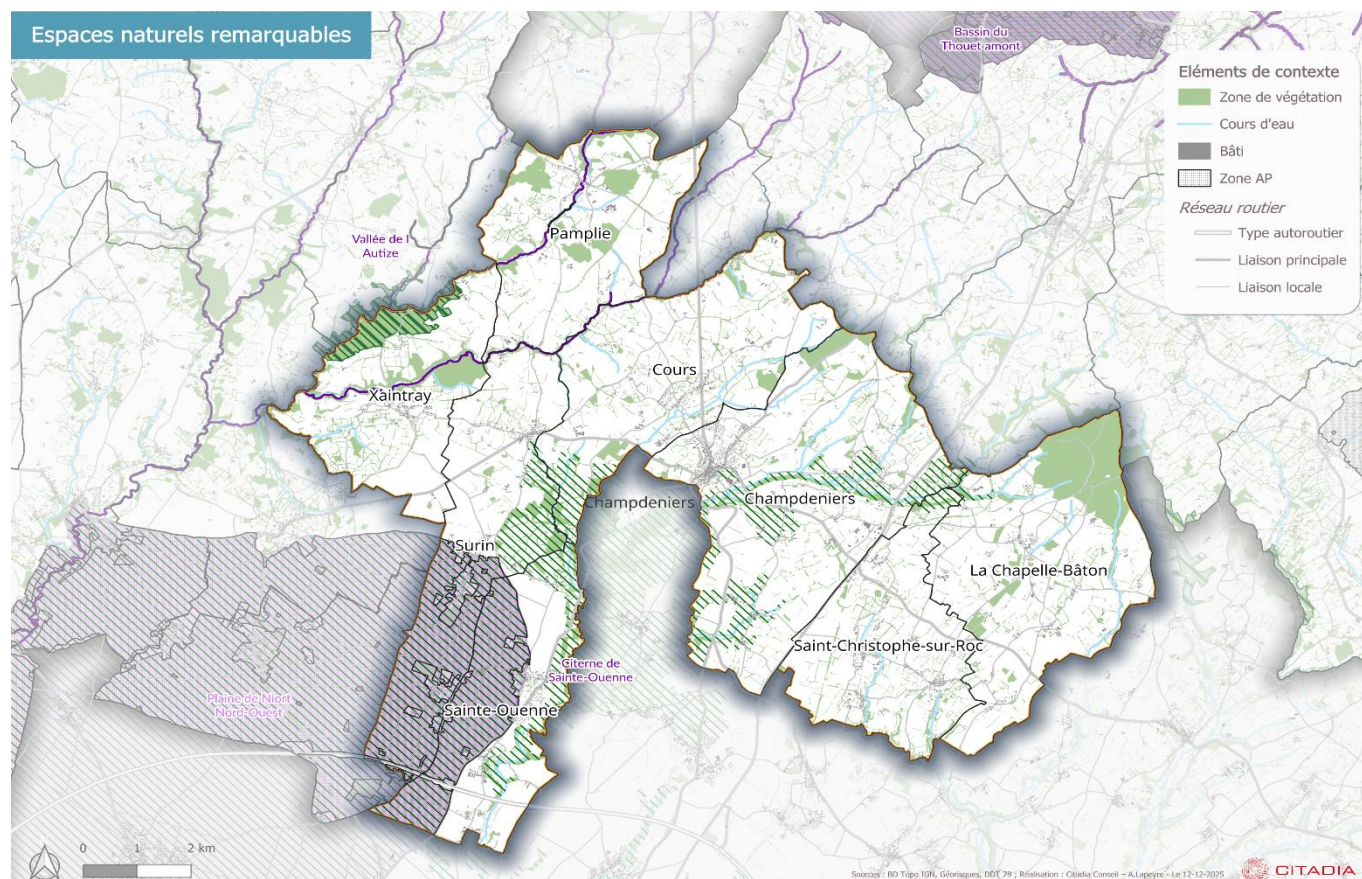
Espaces naturels remarquables

Le territoire de Val d'Egray est concerné par plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires de la biodiversité. Il s'agit de :

2 sites Natura 2000 - ZPS	1 ZNIEFF de type II
- ZPS Plaine de Niort Nord-Ouest (FR5412013) - ZSC Citerne de Sainte-Ouennne (FR5402011)	- Bois de Pichenin (n°540014435)
1 site Natura 2000 - ZSC	1 ZNIEFF de type II
- Vallée de l'Autize (FR5400443)	- Plaine de Niort Nord-Ouest (n°540014446) - Vallée de l'Autize (n°540120128) - Vallée bocagère de l'Egray (n°540220143)

NB : Les sites surlignés en vert sont ceux concernés par le zonage Ap.

La totalité du secteur de modification de zonage se trouve au sein du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » et de la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Nord-Ouest ».



Description du site Natura 2000 ZPS FR5412013 – Plaine de Niort Nord-Ouest

Caractéristiques du site	Le paysage est ouvert et légèrement vallonné (vallées sèches). La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. En périphérie, les pratiques sont plus diversifiées. Au nord nord-est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Çà et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes. Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, jusqu'aux années 2000, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rendait cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune. Mais la population agricole ne représente plus en 2010 que quelques pourcents de la population locale. En effet, la décroissance du nombre d'exploitations a été très marquée, engendrant proportionnellement un agrandissement de la taille des exploitations atteignant régulièrement une centaine d'ha. La croissance spectaculaire des cultures céréalières et protéagineuses fait qu'aujourd'hui ces dernières représentent plus de 85% de la SAU de la ZPS. Ce phénomène traduit le déclin de l'élevage, en particulier bovin, qui entraîne du même coup la diminution des surfaces enherbées, même si celles-ci représentent encore un taux de 12,5% (dans la moyenne des ZPS du département).
Qualité et importance	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) désignées en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Malgré son absence en reproduction depuis 2008, cette ZPS reste majeure pour la population de Busards cendrés, d'Édicnèmes criards de Gorgebleue à miroir. Elle abrite 24 espèces de l'annexe 1 pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont 9 en reproduction.
Vulnérabilité	La ZPS se situe dans l'aire péri-urbaine nord-ouest de Niort. Le site est représentatif d'un paysage à caractère rural de plaines ouvertes avec des bourgs qui connaissent depuis les années 1970 une forte poussée démographique. Avec la construction de l'A83 et les remembrements afférents, l'Outarde canepetière ne fréquente plus le site en reproduction depuis 2008. Quelques individus peuvent encore être présents ponctuellement. La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend également de la mise en œuvre à grande échelle de mesures agro-environnementales suffisantes en qualité et en quantité. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie des espèces. Le développement éolien et les projets d'infrastructures routières (échangeur, contournement) risquent d'aggraver encore l'état de conservation de certaines espèces.

Source : INPN

Description du site Natura 2000 ZCS FR540044 – Vallée de l'Autize

Caractéristiques du site	Le site Natura 2000 de la vallée de l'Autize couvre la majeure partie du bassin versant de l'Autize, à cheval entre le Sud-ouest des Deux-Sèvres et le Sud-est de la Vendée. Il constitue une zone de transition entre les collines de Gâtine, prolongement du Massif armoricain, et la vaste plaine du Marais poitevin, ancien golfe comblé par des alluvions. Le site s'étend sur 25 communes et recoupe deux grands ensembles géologiques : en amont, des roches métamorphiques favorisant des ruisseaux torrentiels et de nombreuses sources, et dans sa partie moyenne, des calcaires marneux du tertiaire qui confèrent au cours d'eau un écoulement plus large et lent, ainsi que des nappes souterraines importantes.
Qualité et importance	Le site est remarquable par la diversité de ses habitats et de ses espèces. On y trouve des habitats d'intérêt communautaire tels que les végétations flottantes de renoncules, les landes humides et sèches, les mégaphorbiaies eutrophes, les ripisylves et les affleurements rocheux. Il abrite également 36 espèces animales d'intérêt communautaire, incluant poissons, amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères comme les écrevisses à pattes blanches, la lamproie de Planer, la loutre, plusieurs espèces de chauves-souris, l'aigrette garzette ou encore le lézard vert. Ces habitats et espèces jouent un rôle écologique majeur en maintenant la biodiversité, en régulant la qualité de l'eau et en offrant des zones refuges à la faune.
Vulnérabilité	Le site présente néanmoins plusieurs vulnérabilités. La qualité et la diversité des habitats aquatiques dépendent de l'hydrologie et des nappes souterraines, sensibles aux variations climatiques et aux prélèvements d'eau. Les pressions humaines, telles que l'agriculture intensive, l'urbanisation et les aménagements riverains, peuvent dégrader les milieux et perturber la continuité écologique. Certaines espèces, comme les amphibiens, écrevisses et chauves-souris, sont particulièrement sensibles aux modifications de leur habitat ou à la pollution de l'eau. La préservation et la restauration de ce site sont donc essentielles pour maintenir ses fonctionnalités écologiques, protéger les espèces et renforcer la résilience des milieux face aux pressions anthropiques et climatiques.

Source : INPN

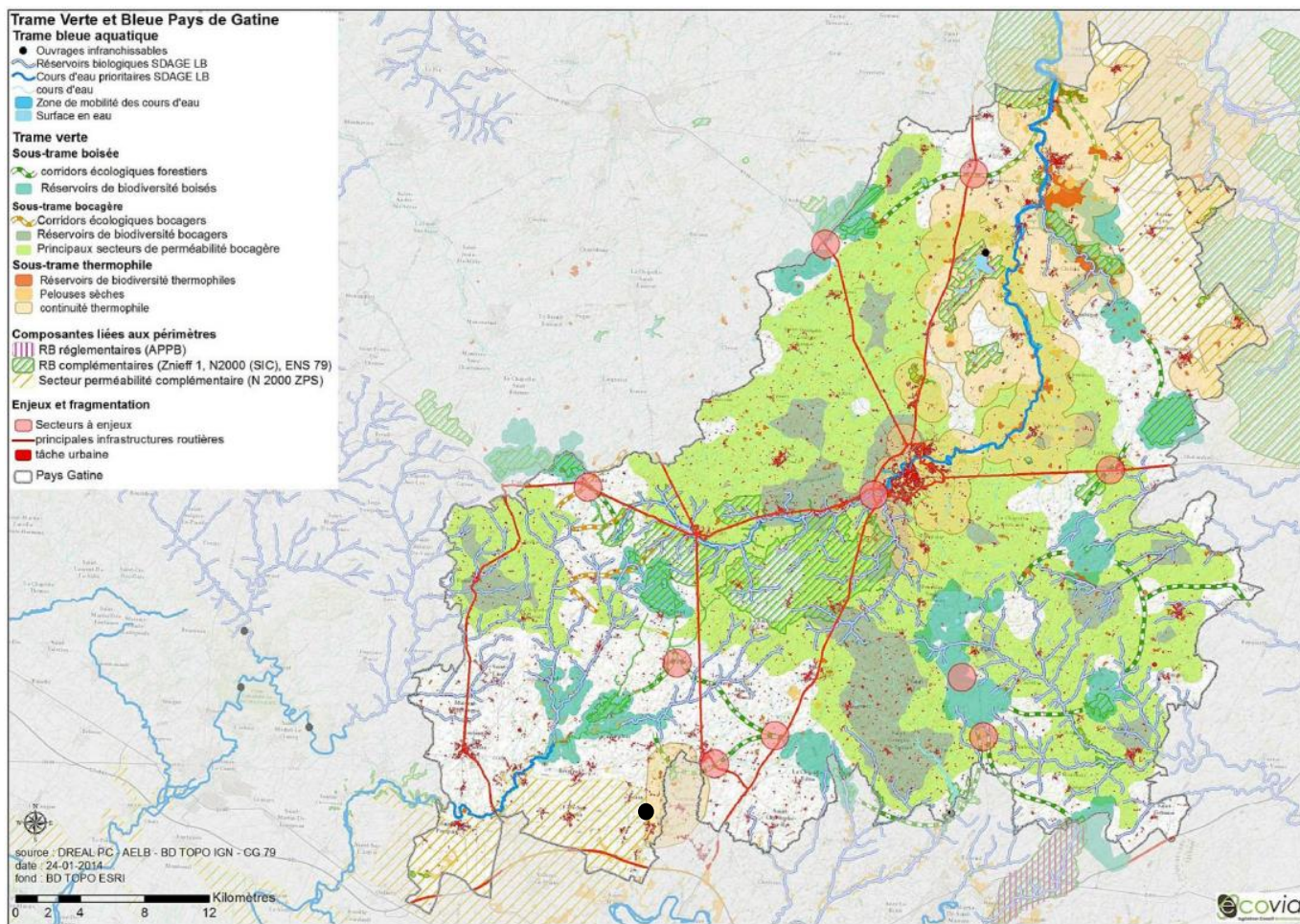
La zone Ap intersecte deux sites Natura 2000. **La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les espaces naturels remarquables liés aux milieux agricoles ouverts du nord-ouest de Niort et ceux liés aux milieux aquatiques et humides de la vallée de l'Autize.**

Continuités écologiques

Ces espaces remarquables forment des réservoirs de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Au-delà de ces espaces reconnus et protégés, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie ainsi sur le territoire de Val d'Egray :

- Un secteur de perméabilité complémentaire correspondant à la zone Natura 2000 ZPS.



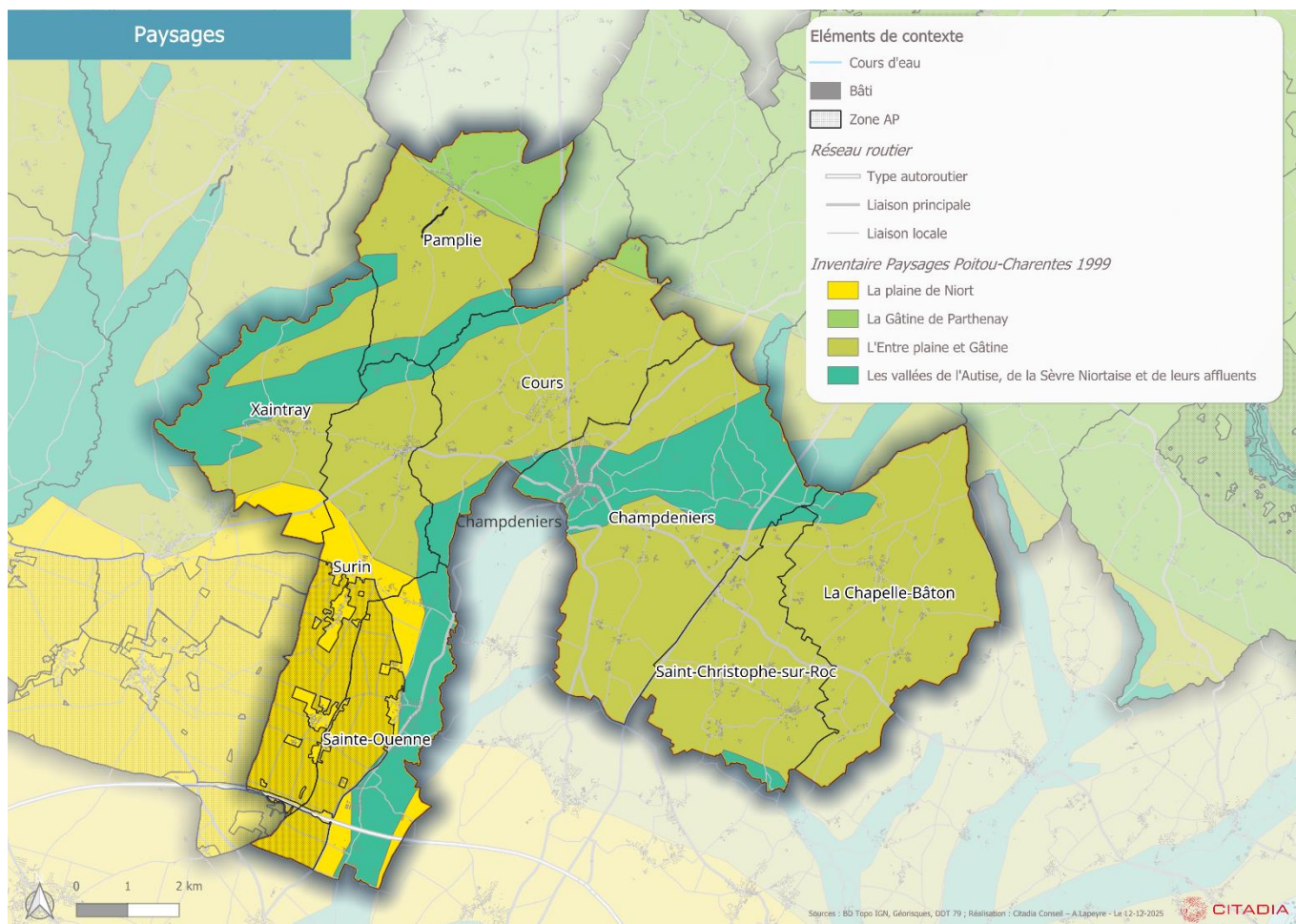
Source : SCoT du Pays de Gâtine

La modification de règlement peut impacter des milieux écologiques sensibles, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure de révision allégée porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

V.2 - Paysage et patrimoine

Paysage

D'après l'Atlas des paysages de Poitou-Charentes, la Communauté de Communes du Val d'Egray regroupe quatre unités paysagères : « La plaine de Niort », « L'Entre plaine et Gâtine », « La Gâtine de Parthenay » et « L'Autize, la Sèvre niortaise et leurs affluents ». Le paysage du Val d'Egray constitue un paysage de transition entre la Gâtine au Nord du territoire et la plaine de Niort au Sud.



La zone Ap n'est pas nécessairement concernée par des caractéristiques paysagères particulières. Concernant l'objectif visé par la révision allégée, qui est d'implanter de nouvelles constructions agricoles, **celui-ci porte des enjeux paysagers d'intégration des exploitations dans le milieu rural.**

Patrimoine

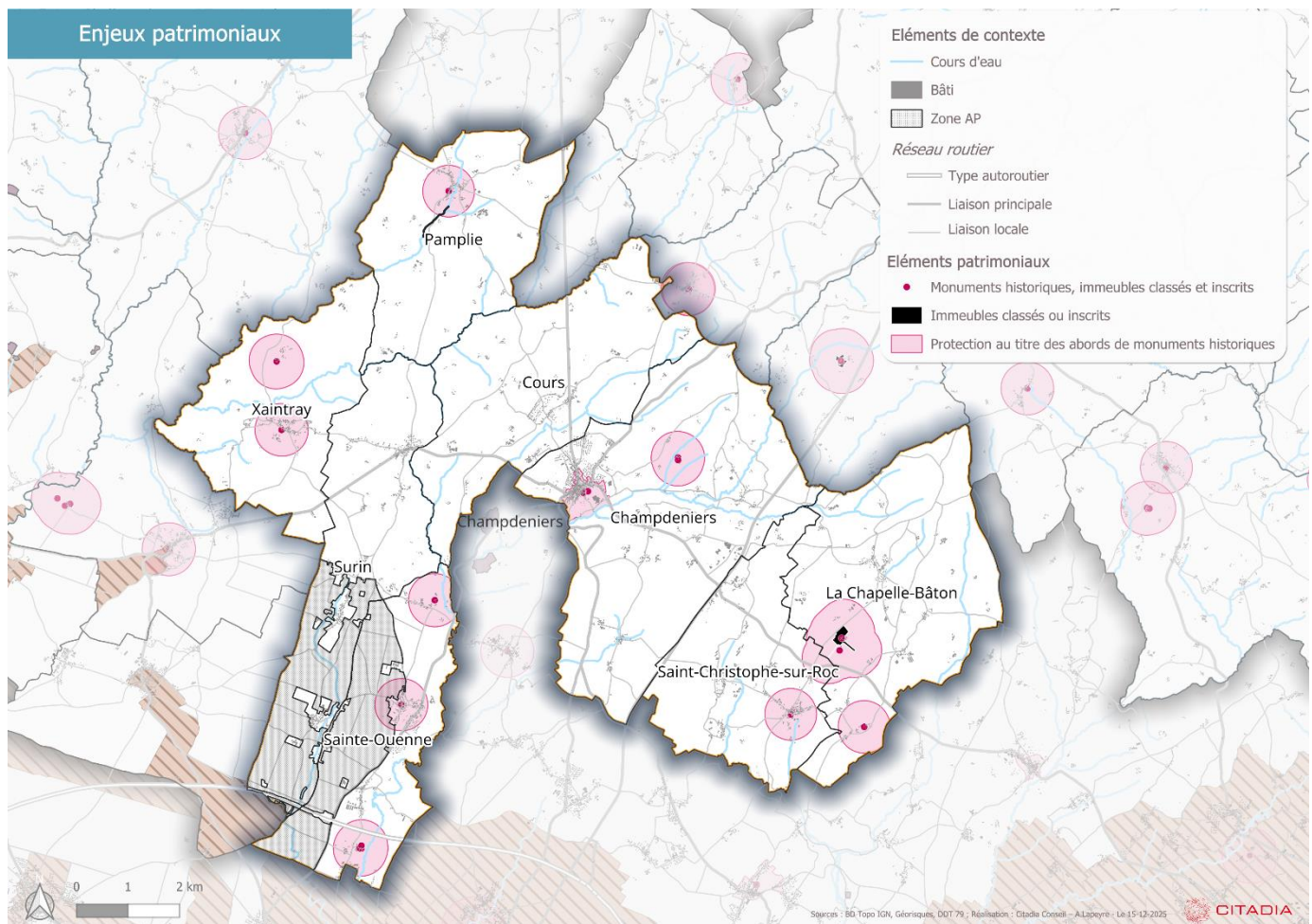
2 périmètres de protection des Monuments Historiques croisent des zones AP sur le territoire de Val d'Egray :

- Eglise Sainte-Eugénie
- Croix de cimetière

La zone Ap intersecte des périmètres de protection des Monuments Historiques.

Toutefois, la révision allégée ne permet que l'implantation de bâtiments agricoles en extension directe d'exploitations existantes. Ces constructions, limitées spatialement et intégrées dans un environnement agricole déjà bâti, présentent un risque très faible d'altération des paysages patrimoniaux. Par ailleurs, tout projet situé en périmètre d'abord reste soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en plus de la servitude de protection des Monuments historiques.

La procédure ne porte donc pas d'enjeux majeurs vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.



V.3 - Risques et nuisances

Risques naturels

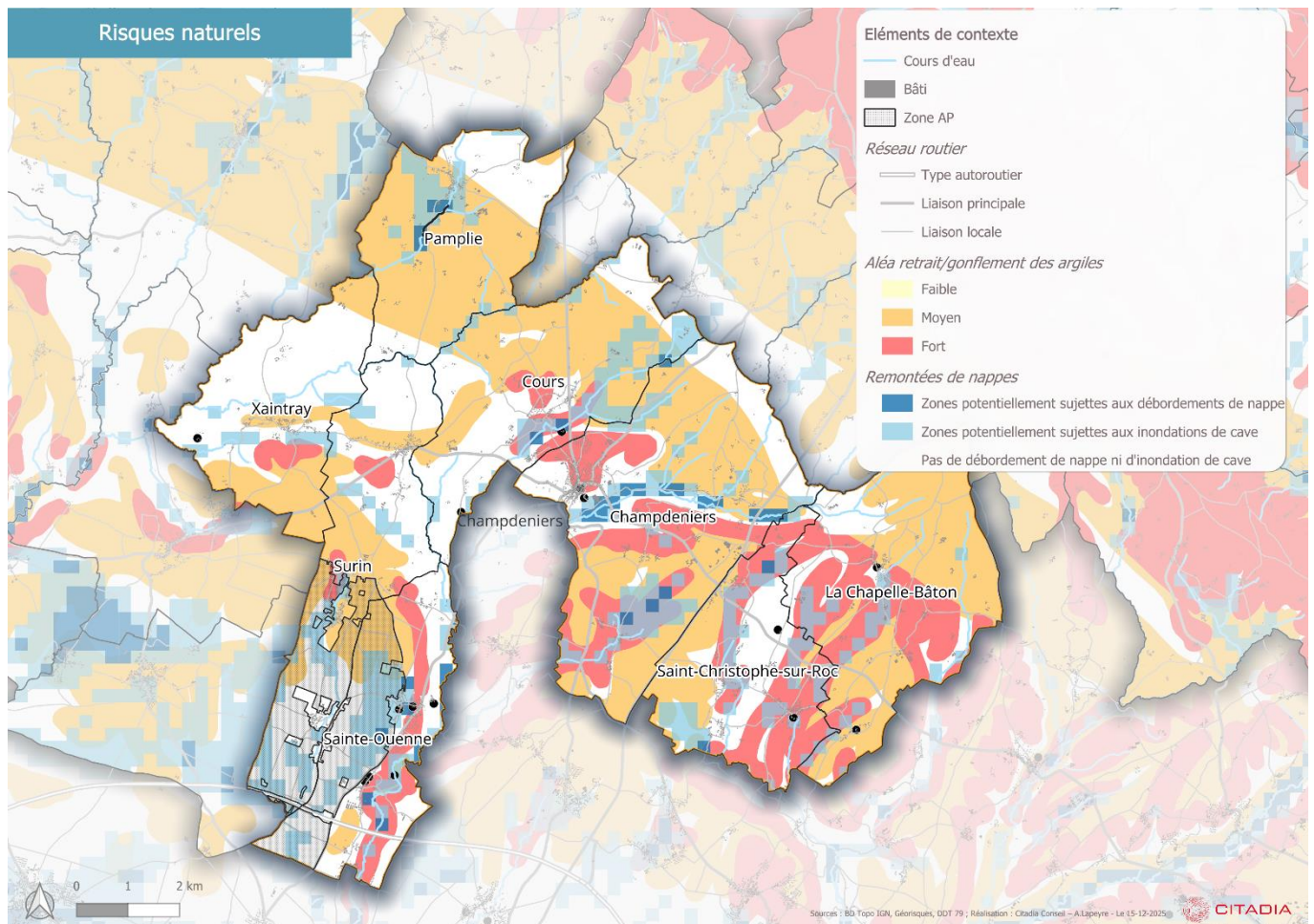
Les risques naturels liés à l'eau

Sur le territoire du PLUi Val d'Egray, le principal aléa hydraulique identifié est celui des inondations par remontée de nappe. À ce jour, aucun document de connaissance, de prévention ou de gestion du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne s'applique sur le périmètre du PLUi.

Les risques naturels liés au sol

Une partie importante du territoire intercommunal est exposée à un aléa moyen de retrait de gonflement des argiles, tandis que les communes à l'est présentent pour ce même aléa, un aléa fort. Le secteur concerné par la révision allégée.

Par ailleurs, 16 cavités sont recensées à l'échelle intercommunale : 2 carrières, 6 cavités naturelles et 8 ouvrages civils localisés majoritairement dans la moitié sud du territoire.

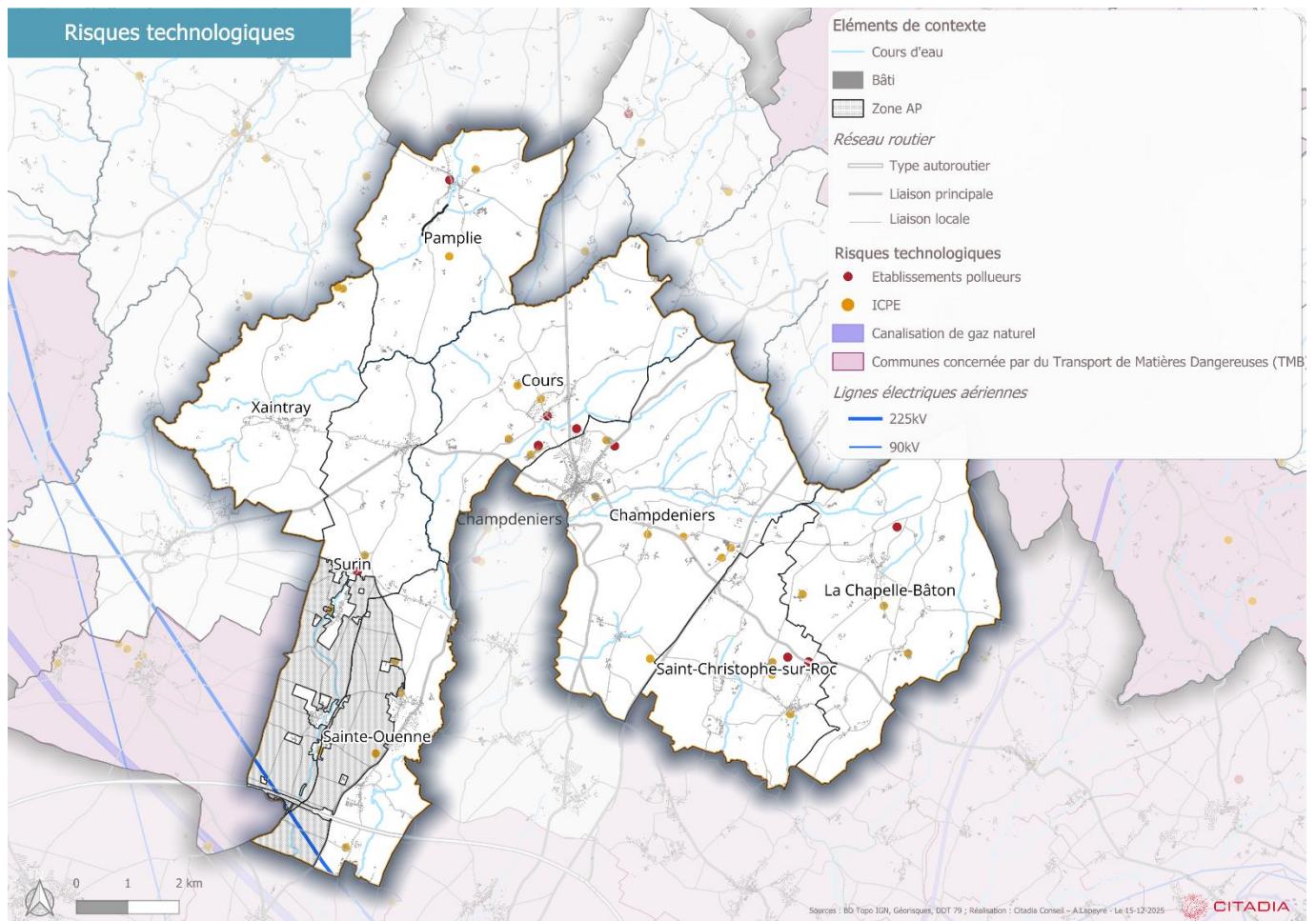


De façon plus générale, le territoire de Val d'Egray est concerné dans son ensemble par :

- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon fort (catégorie 3)

Toutefois, la révision allégée autorisant uniquement l'implantation de bâtiments agricoles, et non de nouveaux logements, elle n'entraîne pas d'exposition supplémentaire de la population aux risques naturels présents sur le territoire.

Risques industriels et technologiques

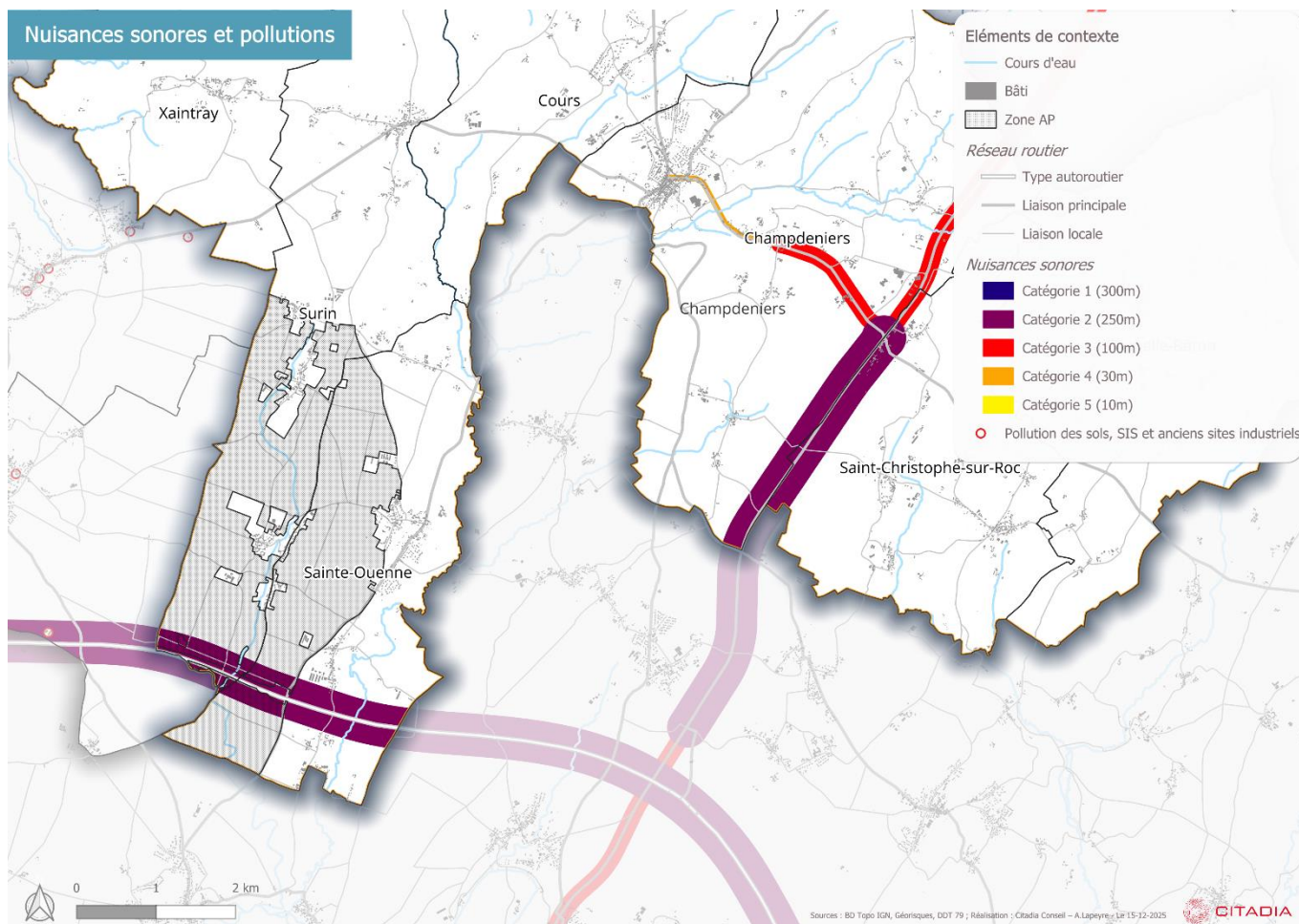


La zone Ap est traversée par l'A83 et par une ligne électrique aérienne de 225KV tout au sud de la commune de Sainte-Ouennne. De plus on retrouve à proximité de la zone Ap au nord, sur la commune de Surin, un établissement pollueur.

Toutefois, la révision allégée n'autorise que des constructions agricoles étroitement rattachées à des exploitations existantes, dans un périmètre restreint et sans introduction d'habitants ou d'activités sensibles.

En conséquence, la procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.

Nuisances et pollutions



Nuisances sonores

La commune de Sainte-Ouenne est traversée par l'A83 en direction Est/Ouest. Cette route fait l'objet d'un classement sonore, la désignant comme étant une infrastructure de transport de catégorie 2, c'est-à-dire qu'elle génère une zone de bruit de 250 mètres de part et d'autre de son axe. D'autres axes majeurs sont présents à l'est du territoire mais ne concerne pas la zone Ap.

De plus, la procédure n'autorise pas de nouveaux logements mais uniquement des bâtiments à des fins agricoles donc aucune nuisance ne va impacter davantage de personnes. Pour autant, le développement de l'activité agricole peut engendrer des nuisances sonores quant au passage des engins agricoles.

La révision allégée est susceptible d'accentuer légèrement les nuisances sonores liées à la circulation et aux manœuvres des engins agricoles, du fait de la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments d'exploitation.

Sites et sols pollués

30 sites et sols pollués sont recensés sur le territoire du PLUi Val d'Egray mais aucun ne se trouve dans ou à proximité de la zone Ap. L'absence de site et sols pollués sur la zone Ap ou à proximité engendre logiquement aucune incidence.

Ainsi, la procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les nuisances et les pollutions présentes sur le territoire.

V.4 - Sobriété territoriale

Eau potable

Sur le territoire, on retrouve 6 communes qui se situent en partie ou complètement au sein d'une aire d'alimentation de captage mais uniquement 2 de ces 6 communes comportent une de la zone Ap.

Pour autant, la modification de règlement envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure.

Eaux usées

Champdeniers est équipé d'une station d'épuration. Pour autant cette commune ne recense pas de zone Ap. De plus, la modification de règlement envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur le réseau d'assainissement

Energie et ressources

L'intercommunalité ne compte aucune carrière en activité. La procédure de révision allégée ne vise pas la création ou l'extension d'une carrière.

A l'échelle du territoire du Pays de Gâtine, l'agriculture représente 6% des consommations d'énergie. Les principaux secteurs de consommation d'énergie sont :

- Le secteur de l'industrie (37 %) ;
- Le secteur résidentiel (30 %) ;
- Le secteur des transports (27 %).

En revanche, le secteur agricole est responsable de 37% des émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET du Pays de Gâtine souligne que l'enrichissement constaté sur le territoire est favorable au stockage du carbone.

La révision allégée autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante, sans création d'habitats. Cela n'augmente pas significativement les déplacements, la consommation énergétique ou les émissions agricoles. Les nouveaux bâtiments peuvent même intégrer des équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques), ce qui constitue un potentiel effet positif compensatoire.

Cette évolution réglementaire induira une consommation de sols liée à la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Néanmoins, cet impact reste très limité grâce à l'obligation d'implanter toute nouvelle structure dans un rayon maximal de 100 mètres d'un bâtiment agricole existant à la date d'approbation. Cette contrainte réduit fortement l'étalement spatial, la fragmentation des espaces agricoles et écologiques, ainsi que la consommation foncière.

La modification proposée autorise uniquement la construction de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante, sans création d'habitats ni développement d'activités nouvelles. Elle ne génère donc pas d'augmentation significative des consommations d'énergie ni des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur agricole.

La procédure porte des enjeux uniquement sur la ressource du sol bien que l'impact soit très limité.

V.5 - Conclusion

Thématique		Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Milieus remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieus ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Non
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances	Oui
	Pollution	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressource	Oui

VI. APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles des modifications de zonage portées par la révision allégée.

Les incidences potentielles de ces évolutions réglementaires sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement des sites.

En réponse aux incidences potentielles négatives [-] ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E) ou réduire (R) les impacts sur l'environnement.

VI.1 - Milieux naturels et biodiversité

Quels impacts la révision allégée a sur les espaces naturels et la fonctionnalité de ces milieux ?

La zone Ap intersecte le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest ». La procédure de révision allégée qui vise à autoriser la construction d'un bâtiment agricole dans une limite de 100 mètres d'une exploitation agricole en activité à la date de l'approbation permet de faciliter le développement d'exploitation et porter à des incidences potentielles négatives sur les milieux sensibles qui constituent le site de la « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Ce site Natura 2000 est une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Les ZPS visent à préserver les espèces d'oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979. L'intérêt de ce site Natura 2000 est essentiellement lié aux espèces suivantes : Outarde canepetière, Busard cendré, Cédicnème criard et Gorge-bleue à miroir.

En France, la population d'Outardes canepetières migratrices retrouvée dans les plaines céréalières du Centre-Ouest de la France est au bord de l'extinction. La population migratrice a vu ses effectifs chuter de 6800 à 400 mâles chanteurs à entre 1978 et 2000, ce qui correspond à une diminution de 94% de la population en 22 ans. Elle ne survit que dans trois régions de grandes cultures : Poitou-Charentes (400 mâles), Centre (40-50 mâles) et Pays de la Loire (20 mâles).

Le milieu agricole ouvert, lieu de nidification et d'alimentation de l'Outarde canepetière, est impacté directement par l'objet de la procédure puisqu'il s'agit d'autoriser la construction de bâtiments sur des parcelles agricoles. De plus, celle-ci montre une grande intolérance au dérangement et reste à distance des bâtiments. Ainsi, les modifications apportées au PLUi peuvent avoir des incidences directes sur cet habitat.

La zone Ap intersecte également le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » qui donc être sujette à des incidences potentielles négatives sur les milieux sensibles qui constituent le site.

Ce site Natura 2000 est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Les ZSC constituent l'un des deux piliers du réseau Natura 2000, créé par la directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992. Ce dispositif vise à préserver les habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales les plus menacés ou remarquables du territoire européen. La directive identifie plus de 200 habitats d'intérêt communautaire, ainsi que plusieurs centaines d'espèces nécessitant des mesures de protection spécifiques. Les ZSC sont désignées pour assurer la conservation ou la restauration de ces milieux et espèces dans un état favorable. Aujourd'hui, plus de 20 000 sites sont classés ZSC, représentant environ 12 % de la surface de l'Union européenne. Ces espaces ne constituent pas des zones de protection stricte, mais des territoires où les activités humaines doivent être conciliées avec des objectifs de préservation écologique, grâce à une gestion adaptée et concertée.

Le site Natura 2000 Vallée de l'Autize couvre la majeure partie du bassin versant de l'Autize et s'étend sur 25 communes, majoritairement situées dans les Deux-Sèvres (dont le territoire du PLUi Gâtine-Autize), constituant une zone de transition entre les collines schlitteuses de Gâtine et la plaine du Marais poitevin.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, la procédure peut entraîner des incidences potentielles car la zone Ap est traversée par l'Autize et des zones humides à ses abords ainsi que d'autres petites zones humides dispersées au sein de la zone. Enfin, l'ensemble des éléments naturels au sein de la zone Ap doivent être maintenus. En effet, ces éléments tels que les cours d'eaux, les zones humides, les haies, les boisements, jouent un rôle primordial pour les milieux aquatiques.

La procédure autorisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles, peut avoir des incidences potentielles négatives sur les continuités écologiques.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[I] Dégradation des milieux naturels composant le site Natura 2000	(R) Afin de limiter l'emprise des projets sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, les nouvelles constructions devront être implantées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, conformément à la règle imposant une distance maximale de 100 mètres. Cette disposition réduit le risque de grignotage des milieux naturels, diminue la fragmentation écologique. Privilégier les parcelles déjà anthropisées (sols nus, abords de bâtiments, zones déjà stabilisées) pour réduire l'artificialisation supplémentaire.
[I] Dégradation des continuités écologiques	(R). Pour limiter la dégradation des continuités écologiques, l'implantation devra être adaptée pour éviter les secteurs identifiés comme corridors de déplacement ou zones nodales dans les documents d'urbanisme (TVB locale, SCoT, atlas de biodiversité...). La révision allégée, en ciblant l'implantation à proximité des bâtiments existants, facilite déjà l'évitement des corridors ; la mesure vient sécuriser ce point en exigeant un examen systématique des continuités lors de l'instruction. Planter des nouveaux bâtiments en dehors des zones identifiées comme corridors écologiques (R) Afin de réduire la fragmentation écologique et de préserver la continuité fonctionnelle des déplacements de la faune, toute construction agricole autorisée en zone Ap devra conserver les haies et linéaires bocagers existants, sauf impossibilité technique dûment justifiée. La révision allégée encadre déjà l'implantation des bâtiments dans un rayon maximal de 100 m autour des constructions agricoles existantes : cette contrainte limite naturellement l'ouverture de nouvelles zones, mais la préservation stricte des haies renforce la réduction de l'impact sur les corridors écologiques. Maintenir obligatoirement des éléments paysagers contribuant à la Trame Verte et Bleue

Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.

VI.2 - Paysage et patrimoine

De quelle manière la révision allégée affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La révision allégée du PLUi vise à autoriser l'implantation de nouvelles constructions à vocation agricole en zone Ap sous certaines conditions.

Cette modification de règlement offre de nouvelles possibilités de construction avec un risque de dégradation du paysage agricole si ces nouvelles constructions ne font pas l'objet d'un traitement qualitatif permettant leur bonne intégration. De plus, les potentiels nouveaux aménagements sont susceptibles de dégrader ou détruire des éléments naturels participant à la qualité paysagère du territoire et même à son identité visuelle (haies bocagères). La procédure porte donc des incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers.	(R) Le règlement de la zone A prévoit des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des constructions (Article 1-A, Article 3-A et notamment 4-A) <i>« Pour les bâtiments agricoles : tout volume construit doit comporter un programme de plantation assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige, ...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.). »</i> Des dispositions sont également prévues pour assurer l'intégration architecturale des constructions, ces dispositions encadrent notamment les volumes et colorations, les matériaux, les enduits. (R) Le règlement prévoit également des dispositions spécifiques au traitement des extensions des constructions existantes. (R) La préservation des haies bocagères existantes permet de participer à l'intégration des constructions nouvelles, et si nécessaires plantations de nouveaux éléments végétaux utilisant des essences locales pour atténuer l'insertion du bâtiment. La révision allégée, en imposant l'implantation dans un rayon de 100 m autour des bâtiments existants, limite déjà la dispersion des constructions. Mais au-delà de l'avantage concernant l'intégration des constructions, le maintien des haies bocagères participe à la préservation des paysages : cette mesure assure en effet la sauvegarde d'un motif paysager identitaire du territoire.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire sont limitées.	

VI.3 - Risques et nuisances

Comment la révision allégée entraîne-t-elle une augmentation de l'exposition de la population aux nuisances créées par les activités agricoles ?

La révision allégée augmente les possibilités de construction en secteur agricole protégé, de ce fait elle porte une incidence négative notamment sonore avec la présence plus importante d'engins agricoles.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[I] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire.	(R) Bien que le développement d'activités agricoles puisse générer ponctuellement des nuisances sonores liées au passage et aux manœuvres des engins, cet impact demeure généralement limité dans le temps et concentré sur des périodes d'activité spécifiques (travaux des champs, récoltes, manutention). L'implantation des nouveaux bâtiments dans l'enveloppe existante de l'exploitation imposée par la règle des 100 mètres contribue également à circonscrire les sources de bruit dans des secteurs déjà dédiés à l'agriculture. En complément, l'impact peut être réduit par le maintien et la plantation de haies qui jouent un rôle d'écran acoustique.
Ainsi, l'incidence potentielle négative sur la nuisance sonore sur le territoire est limitée.	

VI.4 - Sobriété territoriale

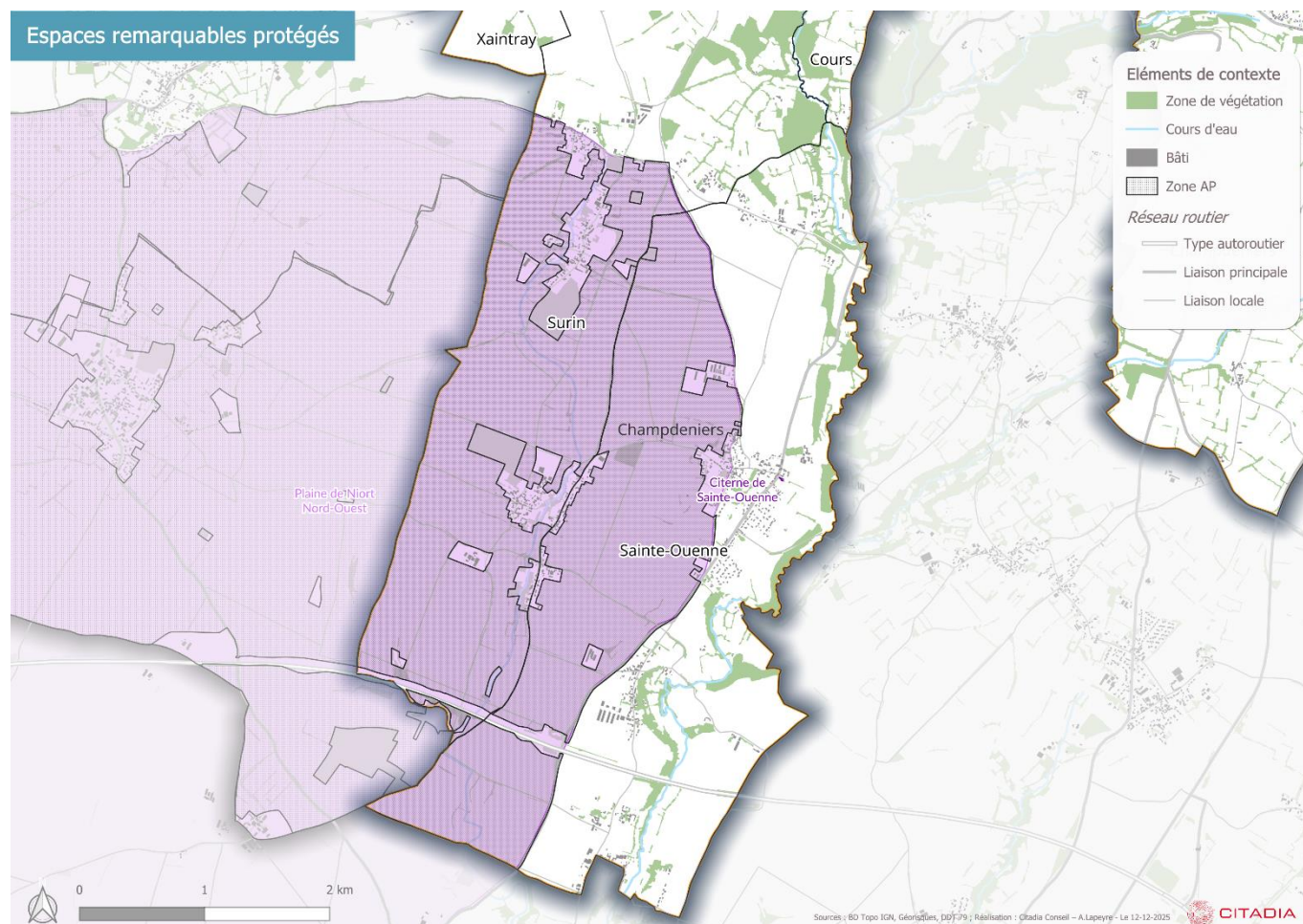
Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
(-) Impact de la consommation de sol	(R) L'évolution réglementaire entraîne la possibilité d'une consommation de sols liée à l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. Toutefois, cet impact demeure très limité, puisque la révision allégée impose une construction dans un rayon maximal de 100 mètres d'un bâtiment agricole existant, évitant ainsi la dispersion des implantations. Cette contrainte réduit de manière significative l'étalement spatial, la fragmentation des espaces agricoles et naturels, et la consommation d'espaces supplémentaires, en concentrant les aménagements au sein de l'emprise fonctionnelle des exploitations. L'impact résiduel peut-être encore réduit en privilégiant : - la mobilisation prioritaire sur des surfaces déjà artificialisées ou dégradées, telles que cours de ferme, abords immédiats ou espaces déjà imperméabilisés ; - des implantations compactes, limitant l'empreinte au sol tout en préservant la trame agricole ; - l'intégration paysagère via la végétalisation ou le maintien d'éléments bocagers, permettant de limiter l'effet de morcellement et de maintenir la continuité des sols.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur la sobriété territoriale du territoire sont limitées.	

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

Compte tenu de l'étendue du périmètre concerné par la révision allégée, il demeure difficile d'anticiper avec précision les incidences que pourraient générer les futurs projets situés en zone Ap (et donc Natura 2000). Il convient donc de souligner que l'analyse fine des enjeux environnementaux, des impacts potentiels et des interactions du projet avec son environnement immédiat devra être réalisée au stade de l'instruction de chaque demande, afin de garantir une appréciation adaptée à la sensibilité du site concerné.

VII. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La révision allégée concerne l'ensemble de la zone Ap du territoire de Val d'Egray. Cette dernière intersecte deux sites Natura 2000. Il s'agit de la ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » et de la ZSC « Vallée de l'Autize ».



Description du site Natura 2000 ZPS FR5412013 – Plaine de Niort Nord-Ouest

Caractéristiques du site

Le paysage est ouvert et légèrement vallonné (vallées sèches). La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux.

En périphérie, les pratiques sont plus diversifiées. Au nord nord-est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Çà et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes.

Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, jusqu'aux années 2000, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rendait cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune.

Mais la population agricole ne représente plus en 2010 que quelques pourcents de la population locale. En effet, la décroissance du nombre d'exploitations a été très

	marquée, engendrant proportionnellement un agrandissement de la taille des exploitations atteignant régulièrement une centaine d'ha. La croissance spectaculaire des cultures céréalières et protéagineuses fait qu'aujourd'hui ces dernières représente plus de 85% de la SAU de la ZPS. Ce phénomène traduit le déclin de l'élevage, en particulier bovin, qui entraîne du même coup la diminution des surfaces enherbées, même si celles-ci représentent encore un taux de 12,5% (dans la moyenne des ZPS du département).
Qualité et importance	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) désignées en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Malgré son absence en reproduction depuis 2008, cette ZPS reste majeure pour la population de Busards cendrés, d'Œdicnèmes criards de Gorgebleue à miroir. Elle abrite 24 espèces de l'annexe 1 pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont 9 en reproduction.
Vulnérabilité	La ZPS se situe dans l'aire péri-urbaine nord-ouest de Niort. Le site est représentatif d'un paysage à caractère rural de plaines ouvertes avec des bourgs qui connaissent depuis les années 1970 une forte poussée démographique. Avec la construction de l'A83 et les remembrements afférents, l'Outarde canepetière ne fréquente plus le site en reproduction depuis 2008. Quelques individus peuvent encore être présents ponctuellement. La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend également de la mise en œuvre à grande échelle de mesures agro-environnementales suffisantes en qualité et en quantité. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie des espèces. Le développement éolien et les projets d'infrastructures routières (échangeur, contournement) risquent d'aggraver encore l'état de conservation de certaines espèces.

Description du site Natura 2000 ZCS FR540044 – Vallée de l'Autize	
Caractéristiques du site	Le site Natura 2000 de la vallée de l'Autize couvre la majeure partie du bassin versant de l'Autize, à cheval entre le Sud-ouest des Deux-Sèvres et le Sud-est de la Vendée. Il constitue une zone de transition entre les collines de Gâtine, prolongement du Massif armoricain, et la vaste plaine du Marais poitevin, ancien golfe comblé par des alluvions. Le site s'étend sur 25 communes et recoupe deux grands ensembles géologiques : en amont, des roches métamorphiques favorisant des ruisseaux torrentiels et de nombreuses sources, et dans sa partie moyenne, des calcaires marneux du tertiaire qui confèrent au cours d'eau un écoulement plus large et lent, ainsi que des nappes souterraines importantes.
Qualité et importance	Le site est remarquable par la diversité de ses habitats et de ses espèces. On y trouve des habitats d'intérêt communautaire tels que les végétations flottantes de renoncules, les landes humides et sèches, les mégaphorbiaies eutrophes, les ripisylves et les affleurements rocheux. Il abrite également 36 espèces animales d'intérêt communautaire, incluant poissons, amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères comme les écrevisses à pattes blanches, la lamproie de Planer, la loutre, plusieurs espèces de chauves-souris, l'aigrette garzette ou encore le lézard vert. Ces habitats et espèces

	jouent un rôle écologique majeur en maintenant la biodiversité, en régulant la qualité de l'eau et en offrant des zones refuges à la faune.
Vulnérabilité	Le site présente néanmoins plusieurs vulnérabilités. La qualité et la diversité des habitats aquatiques dépendent de l'hydrologie et des nappes souterraines, sensibles aux variations climatiques et aux prélèvements d'eau. Les pressions humaines, telles que l'agriculture intensive, l'urbanisation et les aménagements riverains, peuvent dégrader les milieux et perturber la continuité écologique. Certaines espèces, comme les amphibiens, écrevisses et chauves-souris, sont particulièrement sensibles aux modifications de leur habitat ou à la pollution de l'eau. La préservation et la restauration de ce site sont donc essentielles pour maintenir ses fonctionnalités écologiques, protéger les espèces et renforcer la résilience des milieux face aux pressions anthropiques et climatiques.

Source : INPN

VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La révision allégée du PLUi implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la révision allégée cible les indicateurs à mettre à jour ou à ajouter en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listées dans le tableau suivant :

Indicateurs	Source	Etat 0	Après RA2
Nombre de bâtiments agricoles construits en zone Ap	IGN – BD Topo et collectivités	0	<i>A renseigner ultérieurement</i>